

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00111
Numéro SIREN : 662 042 555
Nom ou dénomination : PAYS DE MEAUX HABITAT

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2020 sous le numéro de dépôt 1017

Assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2019

Procès-verbal

L'an deux mille dix-neuf, le seize septembre à dix-sept heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux, Société anonyme au capital de 3.272.560 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 662 042 555, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 27 août 2019.

Une feuille de présence a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire des actionnaires absents.

Le commissaire aux comptes FCN représenté par Hervoan Le Faou, régulièrement convoqué est présent.

L'assemblée procède à la désignation de son bureau de séance :

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Artur Jorge Bras, Maire adjoint délégué à l'Habitat, à l'urbanisme, à la Rénovation urbaine, à la mobilité et aux transports et Président du Conseil d'Administration.

Madame Caroline Cartallier représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations représentant le plus grand nombre de voix, est appelée aux fonctions de scrutateur.

Monsieur Laurent De Sousa est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président communique à l'assemblée la feuille de présence, dont il résulte que 3 actionnaires représentant 204 531 actions sur les 204 535 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Monsieur le Président constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée tel qu'il figure dans la convocation :

1. Approbation du traité de fusion par voie d'absorption de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT par la Société et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis et des conditions et modalités de l'opération ;
2. Augmentation de capital consécutive à la fusion ;
3. Approbation de la prime de fusion ;
4. Approbation de l'affectation de la prime de fusion ;
5. Modification corrélative du capital social de la Société, sous la condition suspensive de réalisation de la fusion ;
6. Approbation de l'augmentation de capital de la Société en numéraire, d'un montant de 4.050.000 euros, par l'émission de 253.125 actions ordinaires nouvelles, d'un montant de 16 euros chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription, par versements en espèces ou assimilées, sous réserve de la réalisation de la fusion entre la Société et l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CDC Habitat ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France ;
10. Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
11. Modification corrélative du capital social de la Société, sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital ;
12. Modification de la dénomination sociale de la Société ;
13. Modification de l'objet social de la Société ;
14. Modification du siège social de la Société ;
15. Application de la clause d'agrément aux transmissions d'actions de la Société entre actionnaires
16. Modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil d'administration ;
17. Suppression de la limitation statutaire des pouvoirs du directeur général nécessitant l'approbation préalable du conseil d'administration à la majorité des deux tiers ;



18. Participation des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires aux votes du conseil d'administration chargé de procéder à des nominations d'administrateurs à titre provisoire en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
19. Création de postes de censeurs ;
20. Modification du quorum de l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ;
21. Modifications diverses des statuts, de cohérence, de forme ou afin de les mettre en conformité avec la législation applicable et adoption article par article des statuts.
22. Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires ont été destinataires ou ont pu prendre connaissance des documents, renseignements, texte des résolutions, rapport du Conseil d'Administration, ainsi que du rapport du commissaire à la fusion commissaire à la fusion sur la valeur des apports, du rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports, du rapport du commissaire aux comptes relative à l'augmentation du capital, du rapport du commissaire aux comptes relative à l'augmentation du capital réservée aux salariés, du projet de traité de fusion et du projet de statuts. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2019**

Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire en application des dispositions légales et statutaires, pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du traité de fusion par voie d'absorption de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT par la Société et approbation de l'évaluation du patrimoine transmis et des conditions et modalités de l'opération ;
2. Augmentation de capital consécutive à la fusion ;
3. Approbation de la prime de fusion ;
4. Approbation de l'affectation de la prime de fusion ;
5. Modification corrélative du capital social de la Société, sous la condition suspensive de réalisation de la fusion ;
6. Approbation de l'augmentation de capital de la Société en numéraire, d'un montant de 4.050.000 euros, par l'émission de 253.125 actions ordinaires nouvelles, d'un montant de 16 euros chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement à la souscription, par versements en espèces ou assimilées, sous réserve de la réalisation de la fusion entre la Société et l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse des dépôts et consignations ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de CDC Habitat ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France ;
10. Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ;
11. Modification corrélative du capital social de la Société, sous la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital ;
12. Modification de la dénomination sociale de la Société ;
13. Modification de l'objet social de la Société ;
14. Modification du siège social de la Société ;

15. Application de la clause d'agrément aux transmissions d'actions de la Société entre actionnaires
16. Modification du nombre et de la répartition des sièges au conseil d'administration ;
17. Suppression de la limitation statutaire des pouvoirs du directeur général nécessitant l'approbation préalable du conseil d'administration à la majorité des deux tiers ;
18. Participation des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires aux votes du conseil d'administration chargé de procéder à des nominations d'administrateurs à titre provisoire en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
19. Création de postes de censeurs ;
20. Modification du quorum de l'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ;
21. Modifications diverses des statuts, de cohérence, de forme ou afin de les mettre en conformité avec la législation applicable et adoption article par article des statuts.
22. Pouvoirs pour les formalités.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

En annexe au présent rapport du Conseil d'Administration, vous trouverez :

- Annexe 1 : tableau sur l'incidence de l'émission des 253.125 Actions Nouvelles sur la situation des actionnaires
- Annexe 2 : rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports
- Annexe 3 : rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports
- Annexe 4 : rapport du commissaire aux comptes relative à l'augmentation du capital
- Annexe 5 : rapport du commissaire aux comptes relative à l'augmentation du capital réservée aux salariés
- Annexe 6 : projet de traité de fusion et ses annexes
- Annexe 7 : projet de statuts

1. APPROBATION DU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE L'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT PAR LA SOCIETE ET APPROBATION DE L'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS ET DES CONDITIONS ET MODALITES DE L'OPERATION

Il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver la fusion par voie d'absorption de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT par notre Société, dans les conditions prescrites par l'article L. 231-6 du Code de commerce et de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les motivations de ce regroupement, exposées dans le projet de fusion, peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

En premier lieu, au vu des enjeux sur leur territoire, les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de la Ville de Meaux et des autres communes du territoire ont vivement exprimé leur souhait de disposer d'un opérateur local fort, expérimenté et ouvert aux partenariats afin de mettre en œuvre concrètement l'ensemble des opérations initiées.

Dans ce contexte local et national évolutif, il a donc été proposé de constituer un opérateur territorial unique, interlocuteur privilégié des collectivités publiques, qui devra avoir les moyens d'atteindre ces objectifs en mobilisant les financements adéquats grâce à des partenariats entre collectivités locales et investisseurs privés. Le statut de société d'économie mixte est apparu comme le plus adapté.

Cet opérateur devra atteindre les objectifs fixés par les actionnaires de la SAIEM (collectivités locales et investisseurs privés), notamment en matière de logements sociaux, de mixité sociale, d'aménagement, d'activité commerciale, de vivre ensemble et de qualité de service rendu aux locataires.

En second lieu, le contexte et les ambitions portées par les collectivités locales du Pays de Meaux ont amené les élus à proposer un rapprochement ambitieux entre la SAIEM et l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT.

La SAIEM et l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT sont deux opérateurs du logement social intervenant sur le même territoire, s'inscrivant dans une gouvernance partagée, de sorte que le rapprochement de ces deux outils est envisagé depuis plusieurs années.

Le projet de fusion de la SAIEM et de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT devrait permettre à la future entité de développer des compétences indispensables à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par les élus en matière de construction et de gestion de logements sociaux, d'aménagement du territoire, de locaux annexes et de diversification des activités.

L'opération de fusion est établie sur la base des comptes :

- de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui ont été arrêtés par le conseil d'administration dudit OPH du 6 mai 2019.
- de la SAIEM de la ville de MEAUX de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui ont été arrêtés par le conseil d'administration de la SAIEM du 6 mai 2019 et devraient être approuvés à l'assemblée générale annuelle du 27 mai 2019.

En synthèse, le projet de fusion fait ressortir les estimations suivantes :

- les éléments de l'actif et du passif de l'OPH ont été évalués selon la méthode prévue à l'article précité (art. L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation), c'est-à-dire à leur valeur nette comptable.
- Les éléments de l'actif et du passif de la SAIEM ont été évalués selon la même méthode.
- L'actif net apporté par l'OPH à la SAIEM s'élève à 68 680 805 euros.



En contrepartie de cet actif net apporté, il serait attribué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, collectivité de rattachement de l'OPH, 640.765 actions nouvelles (étant rappelé que la valeur nominale d'une action s'élève à 16 euros), de la SAIEM, correspondant à une augmentation de capital d'un montant de 10.252.240 euros, portant ainsi le capital social de la SAIEM de 3.272.560 euros à 13.524.800 euros.

La réalisation de cette opération, qui devra intervenir impérativement avant le 31 décembre 2019, serait soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par le conseil d'administration de l'OPH ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SAIEM de la ville de MEAUX ;
- Le cas échéant, arrêté du préfet du département de la Seine-et-Marne approuvant la fusion et actant de la dissolution sans liquidation de l'OPH, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 31 décembre 2019.

Nous vous invitons à approuver cette fusion et à décider l'augmentation du capital de la Société, qui deviendra définitive au 31 décembre 2019 suite à l'approbation de ladite opération par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour.

La réalisation de cette fusion se traduira par la dissolution sans liquidation de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT et par la transmission universelle du patrimoine de celui-ci à la Société.

Lecture vous sera donnée du rapport du Commissaire à la fusion, Jean CORMERY, commissaire à la fusion et aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Meaux du 19 mars 2019.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions et explications complémentaires.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE 4.050.000 € PAR EMISSION DE 253.125 ACTIONS ORDINAIRES A LEUR VALEUR NOMINALE DE 16 € CHACUNE ET SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DENOMMEES

2.1. Motifs et caractéristiques de l'émission de 253.125 actions nouvelles

En premier lieu et pour mémoire, du fait de l'opération de fusion entre l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT et la Société, la participation du collège public au capital social de la SAIEM de la Ville de MEAUX s'élève à 88,03% soit un pourcentage supérieur au seuil maximum légal de 85 % fixé par le Code général des collectivités territoriales. Plusieurs solutions correctives ont donc été étudiées.

En parallèle, la Société cherche à renforcer ses fonds propres pour conforter sa situation financière en vue d'engager des développements futurs.

Le Groupe Caisse des Dépôts (comprenant la Caisse des Dépôts et Consignations déjà actionnaire de la Société et l'une de ses filiales la SEM CDC HABITAT) ont manifesté le souhait de prendre part au développement du nouvel outil issu de la fusion. Enfin, la Caisse d'Epargne Ile de France a également manifesté sa volonté de participer à l'augmentation du capital de la Société.

Il vous est donc proposé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de quatre millions cinquante mille euros (4.050.000 €) pour le porter à dix-sept mille cinq cent soixante-quatorze mille huit cent euros (17.574.800 €) par l'émission de deux cent cinquante-trois mille cent vingt-cinq (253.125) actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, sans prime d'émission, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, par versement d'espèces, chèque ou virement bancaire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social.

La souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les fonds versés par virement bancaire, à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi, sur un compte bancaire bloqué « *Augmentation de capital à réaliser* », ouvert au nom de la Société.

Ces Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises aux dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de leur émission.

2.2. Justification du prix d'émission : motifs du maintien de la valeur nominale

Il a été décidé d'émettre les Actions Nouvelles au pair, c'est-à-dire sans prime d'émission.

Il est proposé de ne pas stipuler de prime d'émission et de maintenir la valeur de souscription appliquée lors de la dernière augmentation de capital du 2018, à savoir 16 €. Si les actionnaires le conviennent, cette valeur de souscription de 16 € constituerait une valeur de convenance entre les actionnaires de la société. Par ailleurs, il est précisé que le projet d'augmentation de capital proposée ne donnera lieu qu'à l'émission d'une quote-part réduite du capital social de près de 20 %.

Il est enfin rappelé que la Société exerce quasi-exclusivement une activité de construction et de gestion de logements sociaux.

2.3. Motifs de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Deux actionnaires actuels de la Société et une société acteur du logement social ont fait part de leur souhait de souscrire les Actions Nouvelles et par là même de poursuivre et démarrer leur accompagnement du plan de développement de la Société.

En conséquence, nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires au profit de :

- **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
 - à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) Actions Nouvelles ;



- **La société CDC Habitat**, société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 33, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 470 801 168,
 - à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) Actions Nouvelles ;
- **La Caisse d'Epargne Ile de France**, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative au capital de 2.375.000.000 euros, ayant son siège social 19 rue du Louvre à Paris (75001), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 900 942,
 - à hauteur de trois mille cent vingt-cinq (3.125) Actions Nouvelles.

2.4. Incidence de l'émission des 253.125 Actions Nouvelles sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous informons que, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, vous trouverez ci-après en **Annexe 1** un tableau sur l'incidence de l'émission des 253.125 Actions Nouvelles sur la situation des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier, en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce tableau a été arrêté sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018.

Nous vous précisons cependant que ce tableau doit être apprécié et relativisé au regard du contexte de non-spéculativité spécifique aux sociétés anonymes d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux régies par les articles L. 481-6 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Vous entendrez également lecture du rapport du commissaire aux comptes qui donnera son avis sur l'augmentation de capital, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le choix des éléments de calcul de prix d'émission, sur le montant de celui-ci, sur l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires et certifiera la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

Après réalisation définitive de cette augmentation de capital, le capital social de la Société se trouvera porté à un montant de 17.574.800 € et sera divisé en 1.098.425 actions de même catégorie d'une valeur nominale de seize (16 €) chacune, toutes entièrement libérées.

Si vous approuvez ces dispositions de ce projet, nous vous proposerons de modifier l'article 6 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Il est demandé à l'Assemblée Générale de déléguer les pouvoirs nécessaires au conseil d'administration, avec faculté de délégation au Président-Directeur Général, à l'effet de définir les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et de constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

3. DELEGATION EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES DE LA SOCIETE

Nous vous informons que, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le but de favoriser l'épargne salariale, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une augmentation de capital social réservée aux salariés dès lors qu'une augmentation de capital social en numéraire lui est proposée.

Nous vous proposons en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 3 % du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne de la Société, existant ou à créer dans les conditions prévues aux articles L. 3312-18 et L. 3332-24 du Code du Travail.

Il conviendra de déléguer au conseil d'administration, le cas échéant, pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de l'assemblée tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente augmentation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- établir, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise,
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux conditions légales,
- fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

Nous vous invitons toutefois à ne pas voter favorablement au projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés.

4. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Nous vous proposons de modifier les statuts sur les points suivants :

- suite à la réalisation de la fusion, la dénomination sociale de la SAIEM deviendrait « **Pays de Meaux Habitat** » ;
- l'objet social de la SAIEM serait élargi, afin de l'adapter à l'activité et aux perspectives de développement du nouvel outil issu de la fusion, et notamment afin de lui permettre de diversifier son activité à l'acquisition, la réhabilitation et la gestion de bureaux ;
- le siège social de la SAIEM serait transféré à l'adresse actuelle de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT ;



- afin de permettre à la SAIEM de garder le contrôle de la composition actuelle de son actionnariat, la clause d'agrément serait étendue à toutes les transmissions d'actions, y compris entre actionnaires ;
- le conseil d'administration serait composé de 12 membres, parmi lesquels 7 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements et 2 représentent les locataires de logements sociaux élus conformément aux dispositions des articles L. 481-6 et R. 481-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pourraient participer aux votes du conseil d'administration chargé de procéder à des nominations d'administrateurs à titre provisoire en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les limitations de pouvoirs du directeur général, nécessitant l'approbation préalable du conseil d'administration à la majorité des deux tiers, seraient supprimées des statuts afin de permettre au conseil d'administration de les fixer dans le cadre du mandat social du Directeur Général ;
- des censeurs pourraient être désignés par l'assemblée générale ordinaire de la SAIEM, au nombre maximum de trois, qui auraient pour mission de veiller à la stricte application des statuts, à la préservation de l'intérêt social et à la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration et des décisions prises en assemblée générale ;
- le quorum de l'assemblée générale extraordinaire de la SAIEM, réunie sur première convocation, serait fixé à la moitié et non plus au tiers des actions ayant le droit de vote.

Enfin, nous vous proposons des modifications statutaires de cohérence, de forme et afin de mettre les statuts en conformité avec la législation applicable (*voir projet des statuts modifiés en annexe*).

5. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Il vous est demandé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet de permettre la réalisation des formalités relatives aux résolutions adoptées par votre assemblée.

Après vous avoir fait entendre les rapports de votre commissaire aux comptes, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions dont il vous sera préalablement donné lecture.

ANNEXE 1

Tableau de l'effet dilutif de l'augmentation de capital réalisée après la fusion

Effet pour les actionnaires de l'émission de 253 125 actions nouvelles

Les calculs ont été effectués sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018

Nbre d'actions avant opération	845 300
1% des actions détenues avant opération	8 453
Nbre d'actions après émission des 253 125 actions nouvelles	1 098 425
Le nombre d'actions représentant 1% du capital avant l'émission représente après l'émission des Actions Nouvelles	0,7695 %
Capitaux propres avant réalisation de l'augmentation de capital	21 923 209 €
Capitaux propres par action avant réalisation de l'augmentation de capital [845 300 actions]	25,93 €
Capitaux propres après émission des actions nouvelles [4 050 000 €]	25 973 209 €
Capitaux propres par action après émission des actions nouvelles [253 125 actions]	23,64 €

Répartition du capital de la Société avant et après l'augmentation de capital

SAIEM DE MEAUX	Avant fusion		Emission titres fusion	Après fusion		Augmentation de capital réservée au privé		
	Actions (yc aug capital de juin 2018)	Répartition capital en %		Actions	Répartition capital en %	Actions émises	Nouveau solde d'actions	Répartition capital en %
Ville de Meaux	103 322	50,52%		103 322	12,22%		103 322	9,41%
CA Pays de Meaux			640 765	640 765	75,80%		640 765	58,33%
Collectivités locales	103 322	50,52%	640 765	744 087	88,03%	0	744 087	67,74%
Caisse des Dépôts & Consignations	100 201	48,99%		100 201	11,85%	125 000	225 201	20,50%
CDC Habitat	0	0,00%		0	0,00%	125 000	125 000	11,38%
Caisse d'Epargne IDF Paris	1 008	0,49%		1 008	0,12%	3 125	4 133	0,38%
M. David de Araujo	1	0,00%		1	0,00%		1	0,00%
Mme Catherine Bonnigal	1	0,00%		1	0,00%		1	0,00%
Mme Chantal Boyer	1	0,00%		1	0,00%		1	0,00%
Mme Véronique Lambert	1	0,00%		1	0,00%		1	0,00%
Autres Actionnaires	101 213	49,48%	0	101 213	11,97%	253 125	354 338	32,26%
TOTAL	204 535	100,00%	640 765	845 300	100,00%	253 125	1 098 425	100,00%



Jean CORMERY

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Le Clos Fontaine
56, rue Claude Nicolas Ledoux
93300 CRETEIL

Potable : 06.08.56.55.66
Email : jean.cormery@parado.fr

**S.A.I.E.M. de la Ville de MEAUX
(Société Anonyme Immobilière
d'Economie Mixte de la Ville de
Meaux)**

Siège Social :
Place de la Mairie
77100 MEAUX
RCS Meaux n° 662 042 555

Rapport du commissaire à la fusion sur la
valeur des apports

Créteil, le 8 juillet 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de Meaux en date du 19 mars 2019 concernant la fusion par voie d'absorption de Pays de Meaux Habitat, office public de l'habitat, établissement public local industriel et commercial par la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce.

Je rends compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté, dans le projet de traité de fusion, par le conseil d'administration de chacune des deux entités lors de leurs réunions le 27 mai 2019 et signé par les représentants des entités concernées en date du 29 juin 2019, après délibération du conseil municipal de la Ville de Meaux et délibération du conseil communautaire du Pays de Meaux.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

2

1



- I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
- II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
- III. CONCLUSION

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1. Contexte de l'opération

Les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de la Ville de Meaux et des autres communes du territoire ont souhaité disposer d'un opérateur local fort et expérimenté.

Dans ce contexte local et national évolutif, il a donc été proposé de constituer un opérateur territorial unique, interlocuteur privilégié des collectivités publiques, qui devra avoir les moyens d'atteindre ces objectifs en mobilisant les financements adéquats grâce à des partenariats entre collectivités locales et investisseurs privés. Le statut de société d'économie mixte est apparu comme le plus adapté.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme du secteur du logement social, offre de nouvelles possibilités de rapprochement des organismes du logement social, en permettant, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la fusion absorption de l'établissement public Pays de Meaux Habitat par la société d'économie mixte S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux.

Le projet de fusion de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat devrait permettre à la future entité de développer des compétences indispensables à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par les élus en matière de construction et de gestion de logements sociaux, d'aménagement du territoire, de locaux annexes et de diversification des activités.

Outre ces développements possibles, ce nouvel opérateur local serait plus efficace économiquement grâce à des effets induits : regroupement des équipes dans les locaux communs, mutualisation des fonctions supports, optimisation des achats et investissements et renforcement des synergies entre les équipes opérationnelles.

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

2
2

Les équipes des deux entités travaillent d'ailleurs d'ores et déjà ensemble dans le cadre d'une Convention de Coopération. Ce nouveau cadre de travail en commun créerait de nouvelles opportunités professionnelles pour les collaborateurs des deux organismes ainsi que des moyens d'actions et des outils plus performants au service de leurs missions.

Les moyens financiers issus du projet de fusion seraient accrus. Ils devraient être utilisés de manière efficace pour développer l'actif de la nouvelle entité, entretenir le patrimoine existant et mobiliser des fonds supplémentaires au service des différentes missions confiées par les actionnaires de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux.

Le patrimoine de ces deux structures est complémentaire, tant par sa nature que par son positionnement géographique. Cette diversité offre de nouvelles perspectives de parcours résidentiel aux locataires.

1.2. Présentation des entités et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les entités)

1.2.1 Société absorbante : Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,

La S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux, est une société anonyme d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, agréée conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville de Meaux (77100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 662 042 555.

Elle a été constituée le 22 juillet 1966, pour une durée de 99 années.
Son capital fixé actuellement à 3 272 560 euros, est divisé en 204 535 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Ville de Meaux est l'actionnaire public majoritaire de la SAIEM.

Les actions de la société ne sont pas admises sur un marché réglementé.

Elle a pour objet :

- La construction ou l'acquisition-amélioration, ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, accessoirement en secteur libre, et principalement en secteur aidé en respectant les normes des Habitations à Loyer Modéré ou celles exigées pour l'octroi des primes à la construction, et,

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports



éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations ;

- la location ou la vente de ces immeubles et logements ;
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;
- la construction d'immeubles à usage administratif ou commercial dans la limite du quart de la surface construite par la Société, la location ou la vente de ces immeubles ;
- la réalisation d'opération d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière ;
- l'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

1.2.2 Etablissement public absorbé : Pays de Meaux Habitat, office public de l'habitat,

L'établissement public Pays de Meaux Habitat, office public de l'habitat, est un établissement public local industriel et commercial. Il a été créé en 1932 pour une durée illimitée.

Son siège social est situé Boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100). Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 784 960 072.

Il a pour entité de rattachement la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Il a pour objet les dispositions de l'article L 421-1 du code de la construction et de l'habitation résultant de l'ordonnance 2007-137 du 1er février 2007.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

1.2.3 Liens entre les entités concernées

- Liens en capital

Il n'existe pas de lien en capital entre les deux entités.

- Administrateurs et dirigeants communs

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

2
4

- Monsieur Artur Bras, vice-président du conseil d'administration de l'OPH Pays de Meaux Habitat est représentant permanent de la Ville de Meaux au sein du conseil d'administration de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,
- Madame Emilie Buffé, administratrice de l'OPH est représentant permanent de la Ville de Meaux au sein du conseil d'administration de la SAIEM ;
- La Ville de Meaux est actionnaire majoritaire et présidente de la SAIEM.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est la collectivité de rattachement de l'OPH.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de l'établissement public Pays de Meaux Habitat seront transférés à la société S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. Les opérations, tant actives que passives, engagées par l'entité absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par l'OPH Pays de Meaux Habitat a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoit un droit fixe.

Sur le plan juridique, et pour mémoire, l'article L. 236-4 du Code de commerce dispose que : « *la date d'effet juridique ne peut être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, en cas d'effet différé* ».

La fusion et la transmission universelle du patrimoine de l'OPH à la SAIEM seront réalisées et effectives à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après convenues.

1.3.2. Conditions suspensives et date d'effet différé

La fusion, l'augmentation de capital de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et la dissolution de l'OPH qui en résultera sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par le conseil d'administration de l'OPH Pays de Meaux Habitat;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux ;
- Publication de l'arrêté préfectoral du préfet du département de Seine-et-Marne actant de la fusion et de la dissolution de l'OPH Pays de Meaux Habitat après avis du CRHH.

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 31 décembre 2019.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2019, la convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont fait application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes. »

Sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 par chacun des organismes, les capitaux propres respectifs s'établissent comme suit :

- Pour la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux : 21 923 209 euros ;
- Pour l'OPH Pays de Meaux Habitat : 68 680 805 euros.



Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

6

Il en résulte un nombre de 640 765 actions de valeur nominale de 16 euros de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux à créer en rémunération de ces apports, au profit de la collectivité de rattachement de l'OPH Pays de Meaux Habitat.

En rémunération des apports, il sera donc émis 640 765 actions de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux, de 16 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 10 252 240 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 68 680 805 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux de 10 252 240 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 58 428 565 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Pour déterminer la méthode d'évaluation de l'opération, les parties ont fait application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert. »

En conséquence, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par l'établissement absorbé, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

1.4.2. Description des apports

Les éléments apportés comprennent l'ensemble des éléments d'actifs corporels, incorporels et financiers ainsi que les actifs circulants, tels que mentionnés au projet de traité de fusion. Ils incluent notamment les biens et droits immobiliers dont le détail figure en annexe du projet de traité de fusion.

Les éléments de Passif pris en charge par la société bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'activité apportée, tels que définis au traité d'apport.

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

2
7



Les valorisations retenues sont les suivantes :

- Immobilisations	203 678 671 €
- Actif Circulant	45 263 297 €
- Charges constatées d'avance	24 683 €
TOTAL ACTIF APORTE (A)	248 966 651 €
- Provisions pour risques et charges	6 519 421 €
- Dettes	173 766 425 €
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE (B)	180 285 846 €
TOTAL ACTIF NET APORTE (C) = (A) - (B)	68 680 805 €

II. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'établissement absorbé. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports

8

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Rencontré, parmi les membres de la direction de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat, les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques, comptables et fiscaux ;
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'apport, dont le projet de traité de fusion ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété et fait confirmer la pleine et entière propriété et la transférabilité des actifs apportés ;
- Examiné les comptes annuels clos au 31 décembre 2018 de l'OPH Pays de Meaux Habitat, en particulier, certains éléments significatifs les constituant ;
- Vérifié que ces comptes annuels clos au 31 décembre 2018 de l'OPH Pays de Meaux Habitat, étaient certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes ;
- Obtenu une lettre d'affirmation des Directions de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports ont été valorisés à la valeur comptable.

La conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable et découlant du Code de la Construction et de l'Habitation n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports



9



2.3. Appréciation de la valeur des apports

Les valeurs des postes actifs et passifs composant le patrimoine apporté sont fondées sur les comptes annuels de l'OPH Pays de Meaux Habitat au 31 décembre 2018.

À ce titre, j'ai notamment :

- Effectué une revue analytique des comptes au 31 décembre 2018 de de l'OPH Pays de Meaux Habitat ;
- Vérifié l'exhaustivité des passifs de de l'OPH Pays de Meaux Habitat ;
- Obtenue une lettre d'affirmation des dirigeants de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat, qui ont confirmé que l'intégralité des informations et des éléments qui m'étaient nécessaires pour apprécier la consistance de l'apport et dont j'avais demandé la communication, m'a été transmise.

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport.

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, je me suis assuré que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de l'entité absorbée, en m'appuyant sur :

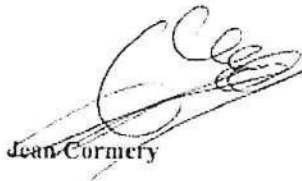
- Les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports ;
- L'ensemble des travaux menés dans le cadre de mon appréciation de la rémunération des apports.

Je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 68 680 805 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, majorée de la prime de fusion

Fait à Créteil, le 8 juillet 2019



Jean Cormery

Le commissaire à la fusion



Jean CORMERY

Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Le Clos Fontaine
56, rue Claude Nicolas Ledoux
94000 CRETEIL

Ponable : 06.08.26.55.66.
Email : jean.cormery@wanadoo.fr

**S.A.I.E.M. de la Ville de MEAUX
(Société Anonyme Immobilière
d'Economie Mixte de la Ville de
Meaux)**

Siège Social :
Place de la Mairie
77100 MEAUX
RCS Meaux n° 662 042 555

Rapport du commissaire à la fusion sur la
rémunération des apports

Créteil, le 8 juillet 2019

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Immobilière
d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le
président du tribunal de commerce de Meaux en date du 19 mars 2019 concernant
la fusion par voie d'absorption de Pays de Meaux Habitat, office public de
l'habitat, établissement public local industriel et commercial par la Société
Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux, j'ai établi le
présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce.

Je rends compte dans un rapport distinct de mon avis sur la valeur des apports.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le
projet de traité de fusion, par le conseil d'administration de chacune des deux
entités lors de leurs réunions le 27 mai 2019 et signé par les représentants des
entités concernées en date du 29 juin 2019, après délibération du conseil
municipal de la Ville de Meaux et délibération du conseil communautaire du Pays
de Meaux.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport
d'échange.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la
Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.
Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées,
d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés
ou des entités participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser
le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées
pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre
à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à
sa date de signature.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité,
d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans
l'ordre suivant :

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports


1



- I. PRESENTATION DE L'OPÉRATION
- II. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ENTITES PARTICIPANT A L'OPÉRATION ET APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE
- III. CONCLUSION

I. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

I.1. Contexte de l'opération

Les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de la Ville de Meaux et des autres communes du territoire ont souhaité disposer d'un opérateur local fort et expérimenté.

Dans ce contexte local et national évolutif, il a donc été proposé de constituer un opérateur territorial unique, interlocuteur privilégié des collectivités publiques, qui devra avoir les moyens d'atteindre ces objectifs en mobilisant les financements adéquats grâce à des partenariats entre collectivités locales et investisseurs privés. Le statut de société d'économie mixte est apparu comme le plus adapté.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme du secteur du logement social, offre de nouvelles possibilités de rapprochement des organismes du logement social, en permettant, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, la fusion absorption de l'établissement public Pays de Meaux Habitat par la société d'économie mixte S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux.

Le projet de fusion de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat devrait permettre à la future entité de développer des compétences indispensables à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par les élus en matière de construction et de gestion de logements sociaux, d'aménagement du territoire, de locaux annexes et de diversification des activités.

Outre ces développements possibles, ce nouvel opérateur local serait plus efficace économiquement grâce à des effets induits : regroupement des équipes dans les locaux communs, mutualisation des fonctions supports, optimisation des achats et investissements et renforcement des synergies entre les équipes opérationnelles.

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Les équipes des deux entités travaillent d'ailleurs d'ores et déjà ensemble dans le cadre d'une Convention de Coopération. Ce nouveau cadre de travail en commun créerait de nouvelles opportunités professionnelles pour les collaborateurs des deux organismes ainsi que des moyens d'actions et des outils plus performants au service de leurs missions.

Les moyens financiers issus du projet de fusion seraient accrus. Ils devraient être utilisés de manière efficace pour développer l'actif de la nouvelle entité, entretenir le patrimoine existant et mobiliser des fonds supplémentaires au service des différentes missions confiées par les actionnaires de la SOCIÉTÉ.

Le patrimoine de ces deux structures est complémentaire, tant par sa nature que par son positionnement géographique. Cette diversité offre de nouvelles perspectives de parcours résidentiel aux locataires.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les entités)

1.2.1 Société absorbante : Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte de la Ville de Meaux

La S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux, est une société anonyme d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, agréée conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville de Meaux (77100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 662 042 555.

Elle a été constituée le 22 juillet 1966, pour une durée de 99 années.
Son capital fixé actuellement à 3 272 560 euros, est divisé en 204 535 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Ville de Meaux est l'actionnaire public majoritaire de la SAIEM.

Les actions de la société ne sont pas admises sur un marché réglementé.

Elle a pour objet :

- La construction ou l'acquisition-amélioration, ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, accessoirement en secteur libre, et principalement en secteur

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports



aidé en respectant les normes des Habitations à Loyer Modéré ou celles exigées pour l'octroi des primes à la construction, et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations ;

- la location ou la vente de ces immeubles et logements ;
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;
- la construction d'immeubles à usage administratif ou commercial dans la limite du quart de la surface construite par la Société, la location ou la vente de ces immeubles ;
- la réalisation d'opération d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière ;
- l'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

1.2.2 Etablissement public absorbé : Pays de Meaux Habitat, office public de l'habitat

L'établissement public Pays de Meaux Habitat, office public de l'habitat, est un établissement public local industriel et commercial. Il a été créé en 1932 pour une durée illimitée.

Son siège social est situé Boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100). Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 784 960 072.

Il a pour entité de rattachement la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Il a pour objet les dispositions de l'article L 421-1 du code de la construction et de l'habitation résultant de l'ordonnance 2007-137 du 1er février 2007.

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

1.2.3 Liens entre les entités concernées

- Liens en capital

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

4

Il n'existe pas de lien en capital entre les deux entités.

- Administrateurs et dirigeants communs

- Monsieur Artur Bras, vice-président du conseil d'administration de l'OPH Pays de Meaux Habitat et représentant permanent de la Ville de Meaux au sein du conseil d'administration de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,
- Madame Emilie Buffe, administratrice de l'OPH Pays de Meaux Habitat et représentant permanent de la Ville de Meaux au sein du conseil d'administration de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,
- La Ville de Meaux est actionnaire majoritaire et présidente de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est la collectivité de rattachement de l'OPH Pays de Meaux Habitat.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de l'établissement public Pays de Meaux Habitat seront transférés à la société S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019. Les opérations, tant actives que passives, engagées par l'entité absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, le montant de l'actif net apporté par l'OPH Pays de Meaux Habitat a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2018.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et de l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoit un droit fixe.

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports



5



Sur le plan juridique, et pour mémoire, l'article L. 236-4 du Code de commerce dispose que : « la date d'effet juridique ne peut être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, en cas d'effet différé ».

La fusion et la transmission universelle du patrimoine de l'OFFICE à la SOCIÉTÉ seront réalisées et effectives à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après convenues.

1.3.2. Conditions suspensives et date d'effet différé

La fusion, l'augmentation de capital de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et la dissolution de l'OPH qui en résultera sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par le conseil d'administration de l'OPH Pays de Meaux Habitat;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux ;
- Publication de l'arrêté préfectoral du préfet du département de Seine-et-Marne actant de la fusion et de la dissolution de l'OPH Pays de Meaux Habitat après avis du CRHH.

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 31 décembre 2019.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2019, la convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Pour déterminer la méthode d'évaluation de l'opération, les parties ont fait application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert. »

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

En conséquence, il a été retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par l'établissement absorbé, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018.

1.4.2. Description des apports

Les éléments apportés comprennent l'ensemble des éléments d'actifs corporels, incorporels et financiers ainsi que les actifs circulants, tels que mentionnés au projet de traité de fusion. Ils incluent notamment les biens et droits immobiliers dont le détail figure en annexe du projet de traité de fusion.

Les éléments de Passif pris en charge par la société bénéficiaire comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'activité apportée, tels que définis au traité d'apport.

L'actif net apporté par l'OPH Pays de Meaux Habitat à la société absorbante la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux s'élève à 68 680 805 €.

1.4.3. Détermination du rapport d'échange et de la rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont fait application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :

« La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes. »

La rémunération de la collectivité de rattachement de l'Office a été établie sur la base des capitaux propres respectifs des deux entités, suivant leurs comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2018.

En rémunération de l'apport, il sera donc émis 640 765 actions de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux, de 16 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 10 252 240 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 68 680 805 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux de 10 252 240 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 58 428 565 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports



7

II. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX ENTITES PARTICIPANT A L'OPÉRATION ET APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Mon opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de ma mission. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Rencontré, parmi les membres de la direction de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat, les personnes en charge de la réalisation de l'opération, sous ses aspects financiers et juridiques, comptables et fiscaux ;
- Examiné les documents juridiques relatifs à l'apport, dont le projet de traité de fusion ;
- Vérifié que les comptes de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat étaient certifiés sans réserves par les commissaires aux comptes ;
- Apprécie que l'harmonisation des méthodes comptables qui sera induite par la fusion aurait un impact limité ;

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports


 8

- Vérifié le calcul de la rémunération des apports, dans le respect de l'article L. 411-2-1 du Code de de la Construction et de l'Habitation réglementant les fusions entre les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même Code et les offices publics de l'habitat ;
- Obtenue une lettre d'affirmation des Directions de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la rémunération des apports.

2.2. Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux entités parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux statuts de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux et de l'OPH Pays de Meaux Habitat, une seule approche de valorisation a été examinée.

Évaluation à partir de la valeur nette comptable :

Conformément à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, la valeur à retenir pour les biens faisant l'objet d'un apport dans le cadre d'une fusion entre une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 du même Code et un office public de l'habitat est la valeur nette comptable telle qu'elle ressort du dernier bilan approuvé.

La rémunération de la collectivité de rattachement de l'Office a donc été établie sur la base des capitaux propres respectifs des entités, suivant leurs comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2018 soit :

- pour la société absorbante, la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux, la somme de 21 923 209 euros, pour un capital de 204 535 actions de 16 euros par action ;
- pour l'office absorbé, l'OPH Pays de Meaux Habitat, la somme de 68 680 805 euros.

Il en résulte un nombre de 640 765 actions de valeur nominale de 16 euros de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux à créer en rémunération de cet apport.

Rapport du commissaire à la fusion sur la rémunération des apports



9

2.3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange retenu

Pour le calcul du rapport d'échange, les valeurs ont été établies en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux entités.

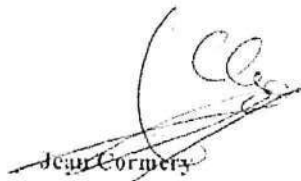
J'ai apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

Je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon l'article 411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que le rapport d'échange de 640 765 actions de la S.A.I.E.M. de la Ville de Meaux pour la valeur globale de l'OPH Pays de Meaux Habitat arrêté par les parties dans le projet de traité de fusion, présente un caractère équitable.

Fait à Créteil, le 8 juillet 2019



Le commissaire à la fusion

**SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE D'ÉCONOMIE
MIXTE DE LA VILLE DE MEAUX**

Place de la mairie
77100 – Meaux

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2019
6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, et 9^{ème} résolutions**



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2019
6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, et 9^{ème} résolutions

SAIEM DE LA VILLE DE MEAUX
Place de la mairie
77100 - MEAUX

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de 4 050 000 € au profit de personnes dénommées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 253 125 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 16 €, sans prime d'émission et sous réserve de la réalisation de la fusion entre la SAIEM et l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT.

Le conseil d'administration du 27 mai 2019 décrit et présente les motifs de cette augmentation de capital qui sont :

- Du fait de l'opération de fusion entre l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT et la société, la participation du collège public au capital social de la SAIEM DE LA VILLE DE MEAUX s'élève à 88,03% soit un pourcentage supérieur au seuil maximum légal de 85% fixé par le Code Général des collectivités territoriales ;
- En parallèle, la Société cherche à renforcer ses fonds propres pour conforter sa situation financière en vue d'engager des développements futurs.

Deux actionnaires actuels de la SAIEM et une société acteur du logement social ont fait part de leur souhait de souscrire les Actions Nouvelles et par là même de poursuivre et démarrer leur accompagnement au plan de développement de la SAIEM.

En conséquence, le Conseil d'Administration propose de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires au profit de :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
 - à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) Actions Nouvelles ;
- La société CDC Habitat, société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 33, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 470 801168,
 - à hauteur de cent vingt-cinq mille (125.000) Actions Nouvelles ;
- La Caisse d'Epargne Ile de France, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative au capital de 2.375.000.000 euros, ayant son siège social 19 rue du Louvre à Paris (75001), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 900 942,
 - à hauteur de trois mille cent vingt-cinq (3.125) Actions Nouvelles.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier :

- Les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- La sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par votre conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes données dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Il y est proposé de ne pas stipuler de prime d'émission et de retenir la valeur de souscription appliquée lors de la dernière augmentation de capital en numéraire avec renonciation individuelle présentée à l'assemblée générale du 29 juin 2018, à savoir 16 €. Cette valeur de souscription de 16 € égale à la valeur nominale a été retenue pour cette opération comme une valeur de convenance entre les actionnaires de la SAIEM.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit de préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019

FCN
Commissaire aux comptes

Hervan LE FAOU
Associé

**SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE D'ÉCONOMIE
MIXTE DE LA VILLE DE MEAUX**

Place de la mairie
77100 – Meaux

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL RESERVÉE AUX SALARIÉS ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE
D'ENTREPRISE**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2019
10^{ème} résolution**



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU
CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADEHRENTS D'UN PLAN D'EPARGNE
D'ENTREPRISE

Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2019
10^{ème} résolution

S.A.I.E.M. DE LA VILLE DE MEAUX
Place de la mairie
77100 - Meaux

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de douze mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

- 2/3 -

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-115 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration et votre Président.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019

FCN
Commissaire aux comptes

Hervé LE FAOU
Associé



PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE
LA SAIEM DE LA VILLE DE MEAUX ET L'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT

Entre les soussignés :

Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux, société anonyme d'économie mixte au capital de 3 272 560 €, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville de Meaux (77100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 662 042 555, représentée par Monsieur Artur Jorge BRAS, son Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27 mai 2019,

Ci-après désignée la « Société »,

D'UNE PART,

Pays de Meaux Habitat, office public de l'habitat, établissement public local industriel et commercial, dont le siège social est situé Boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 784 960 072, représentée par Monsieur Edouard PASQUELIN, son Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de délibération du conseil d'administration en date du 27 mai 2019,

Ci-après désigné l'« Office »

D'AUTRE PART,

La SOCIETE et l'OFFICE étant ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

Préalablement au projet de fusion par absorption de l'OFFICE par la SOCIETE, objet du présent traité, il est exposé ce qui suit :

PLAN DU PROJET DE TRAITE

1. Principes et conditions générales de la fusion :
 2. Caractéristiques de la SOCIETE et de l'OFFICE :
 - 2.1. L'OFFICE
 - 2.2. La SOCIETE
 - 2.3. Liens entre la SOCIETE et l'OFFICE
 - 2.4. Consultation des IRP
 - 2.5. Information des locataires des Parties
 3. Motifs et but de la fusion
- I. EFFETS DE LA FUSION
- ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION
- 1.1. Dissolution et transmission du patrimoine de l'OFFICE
 - 1.2. Sort des dettes, droits et obligations de l'OFFICE
 - 1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal
 - 1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération
- ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'OFFICE
- II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS
- ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF
- 3.1. Actif transmis au 31 décembre 2018
 - 3.2. Passif transmis au 31 décembre 2018
 - 3.3. Engagements hors bilan de l'OFFICE
 - 3.4. Opérations de la période intercalaire
 - 3.5 Actif net apporté
- III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS
- ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES
- 4.1. Concernant les droits incorporels transférés
 - 4.2. Concernant les biens et droits immobiliers
- ARTICLE 5. PROPRIETE – JOUISSANCE
- ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS
- 6.1 En ce qui concerne la SOCIETE
 - 6.2 En ce qui concerne l'OFFICE
- IV. REMUNERATION DES APPORTS
- ARTICLE 7. DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS
- ARTICLE 9. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES
- ARTICLE 9. PRIME DE FUSION
- ARTICLE 10. AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION
- V. DISSOLUTION DE L'OFFICE
- VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET DIFFEREE

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE L'OFFICE

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

- ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES
- ARTICLE 12. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210
A DU CGI
- ARTICLE 13. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- ARTICLE 14. ENREGISTREMENT
- ARTICLE 15. OPERATIONS ANTERIEURES

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 16. REPRODUCTION DE TEXTES
- ARTICLE 17. FORMALITES
- ARTICLE 18. POUVOIRS

X. ANNEXES

EXPOSE

1. Principes et conditions générales de la fusion

Les conseils d'administration de la SOCIETE et de l'OFFICE, réunis le 27 mai 2019, ont arrêté les termes d'un projet de traité de fusion entre les Parties, qui sera effectuée par voie d'absorption de l'OFFICE par la SOCIETE, ainsi que le permet désormais expressément l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation suite à sa modification par la loi n°2018-1061 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN.

La fusion envisagée sera réalisée en application des dispositions suivantes :

- à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose que :

« II.- Un office public de l'habitat peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à un ou plusieurs organismes mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1.

La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes. »

- aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce applicables à la SOCIETE.

Ainsi, l'OFFICE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la SOCIETE, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de l'OFFICE sera transmis à la SOCIETE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'OFFICE à cette date, sans exception ;
- La SOCIETE sera débitrice des créanciers non obligataires de l'OFFICE en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

2. Caractéristiques de la SOCIETE et de l'OFFICE

2.1. L'OFFICE

L'OFFICE est un office public de l'habitat créé en 1932. Sa collectivité de rattachement est la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux. Son siège social est situé Boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100). Il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 784 960 072.

En tant qu'organisme d'habitations à loyer modéré, l'OFFICE, exerce les compétences définies aux articles L. 421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

2.2. La SOCIETE

La SOCIETE est une société anonyme d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, agréée conformément aux dispositions de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville de Meaux (77100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 662 042 555.

Il résulte des statuts (art. 3), que la SOCIETE « a pour objet tant pour son compte que pour celui d'autrui, dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains :

- La construction ou l'acquisition-amélioration, ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation, accessoirement en secteur libre, et principalement en secteur aidé en respectant les normes des Habitations à Loyer Modéré ou celles exigées pour l'octroi des primes à la construction, et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations ;
- la location ou la vente de ces immeubles et logements ;
- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;
- la construction d'immeubles à usage administratif ou commercial dans la limite du quart de la surface construite par la Société, la location ou la vente de ces immeubles ;
- la réalisation d'opération d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière ;
- l'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social ;
- enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 22 juillet 1966.

Son capital fixé actuellement à 3 272 560 euros, est divisé en 204 535 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Ville de Meaux est l'actionnaire public majoritaire de la SOCIETE.

2.3. Liens entre la SOCIETE et l'OFFICE

Il n'y a pas de lien capitalistique entre la SOCIETE et l'OFFICE.

Les deux Parties ont pour administrateurs communs :



- Monsieur Artur Bras, vice-président du conseil d'administration de l'OFFICE et représentant permanent de la Ville de Meaux au sein du conseil d'administration de la SOCIETE ;

- Madame Emilie Buffe, administratrice de l'OFFICE et représentant permanent de la Ville de Meaux au sein du conseil d'administration de la SOCIETE ;

La Ville de Meaux est actionnaire majoritaire et présidente de la SOCIETE.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux est la collectivité de rattachement de l'OFFICE.

2.4. Consultation des IRP

Le Comité Social et Economique de l'OFFICE a été consulté le 9 avril 2019 sur le présent projet de fusion.

Il a émis un avis unanime favorable le 9 avril 2019.

Les délégués du personnel de la SOCIETE ont été consultés le [X] 2019 sur le présent projet de fusion.

2.5. Information des locataires des Parties

En application de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les Parties ont informé leurs locataires :

- Par courrier en date du [X] 2019 pour l'OFFICE,
- Par courrier en date du [X] 2019 pour la SOCIETE.

3. Motifs et but de la fusion

En premier lieu, au vu des enjeux sur leur territoire, les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, de la Ville de Meaux et des autres communes du territoire ont vivement exprimé leur souhait de disposer d'un opérateur local fort, expérimenté et ouvert aux partenariats afin de mettre en œuvre concrètement l'ensemble des opérations initiées.

Dans ce contexte local et national évolutif, il a donc été proposé de constituer un opérateur territorial unique, interlocuteur privilégié des collectivités publiques, qui devra avoir les moyens d'atteindre ces objectifs en mobilisant les financements adéquats grâce à des partenariats entre collectivités locales et investisseurs privés. Le statut de société d'économie mixte est apparu comme le plus adapté.

Cet opérateur devra atteindre les objectifs fixés par les actionnaires de la SOCIETE (collectivités locales et investisseurs privés), notamment en matière de logements sociaux, de mixité sociale, d'aménagement, d'activité commerciale, de vivre ensemble et de qualité de service rendu aux locataires.

En second lieu, le contexte et les ambitions portées par les collectivités locales du Pays de Meaux ont amené les élus à proposer un rapprochement ambitieux entre la SOCIETE et l'OFFICE.

La SOCIETE et l'OFFICE sont deux opérateurs du logement social intervenant sur le même territoire, s'inscrivant dans une gouvernance partagée, de sorte que le rapprochement de ces deux outils est envisagé depuis plusieurs années.

Le projet de fusion de la SOCIETE et de l'OFFICE devrait permettre à la future entité de développer des compétences indispensables à la réalisation des objectifs ambitieux fixés par les élus en matière de construction et de gestion de logements sociaux, d'aménagement du territoire, de locaux annexes et de diversification des activités.

Outre ces développements possibles, ce nouvel opérateur local serait plus efficace économiquement grâce à des effets induits : regroupement des équipes dans les locaux communs, mutualisation des fonctions supports, optimisation des achats et investissements et renforcement des synergies entre les équipes opérationnelles.

Les équipes des deux entités travaillent d'ailleurs d'ores et déjà ensemble dans le cadre d'une Convention de Coopération. Ce nouveau cadre de travail en commun créerait de nouvelles opportunités professionnelles pour les collaborateurs des deux organismes ainsi que des moyens d'actions et des outils plus performants au service de leurs missions.

Les moyens financiers issus du projet de fusion seraient accrus. Ils devraient être utilisés de manière efficace pour développer l'actif de la nouvelle entité, entretenir le patrimoine existant et mobiliser des fonds supplémentaires au service des différentes missions confiées par les actionnaires de la SOCIETE.

Le patrimoine de ces deux structures est complémentaire, tant par sa nature que par son positionnement géographique. Cette diversité offre de nouvelles perspectives de parcours résidentiel aux locataires.

En troisième et dernier lieu, ce projet de fusion est propice à la réflexion stratégique quant au rôle de la future entité au sein d'un écosystème public particulièrement dynamique.

Le statut de SEM et les moyens renforcés issus de ce projet de fusion permettront à la SOCIETE de déployer ses activités au service de l'intérêt général du Pays de Meaux.

Le déploiement stratégique devra se faire au service des locataires, du territoire et d'une SOCIETE dynamique selon des axes définis en commun avec les actionnaires de référence, en s'appuyant sur les compétences des collaborateurs et dans un esprit de dynamique d'entreprise pour les collaborateurs.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EFFETS DE LA FUSION

ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION - DATE D'EFFET DE LA FUSION ET COMPTES UTILISES POUR ARRETER LES CONDITIONS DE L'OPERATION

1.1. Dissolution et transmission du patrimoine de l'OFFICE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'OFFICE et la transmission universelle de son patrimoine à la SOCIETE, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la SOCIETE de tous les droits, biens et obligations de l'OFFICE.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la SOCIETE ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

1.2. Sort des dettes, droits et obligations de l'OFFICE

La SOCIETE sera débitrice de tous les créanciers de l'OFFICE en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par l'OFFICE et elle bénéficiera des engagements reçus par lui, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

1.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal et juridique

Les Parties sont convenues que la fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, sur le plan comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées par l'OFFICE à compter du 1^{er} janvier 2019 seront considérées de plein droit comme accomplies par la SOCIETE.

Sur le plan juridique, et pour mémoire, l'article L. 236-4 du Code de commerce dispose que : « la date d'effet juridique ne peut être postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires, en cas d'effet différé ».

La fusion et la transmission universelle du patrimoine de l'OFFICE à la SOCIETE seront réalisées et effectives à la date de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après convenues (cf. point VI ci-après).

1.4. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture des derniers exercices sociaux de la SOCIETE et de l'OFFICE.

Les comptes de la SOCIETE ont été arrêtés par son conseil d'administration du 6 mai 2019 et devraient être approuvés par son assemblée générale annuelle réunie le 27 mai 2019.

Les comptes de l'OFFICE ont été approuvés par son conseil d'administration du 6 mai 2019.

ARTICLE 2. METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LA DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'OFFICE

Il résulte des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation que :

« La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes. »

Ainsi, la rémunération de la collectivité de rattachement de l'OFFICE est établie à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des Parties.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

ARTICLE 3. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'OFFICE apporte à la SOCIETE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de l'OFFICE estimés à la date du 31 décembre 2018, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social et plus particulièrement aux dispositions de l'article 141-2 dudit règlement applicable aux opérations de fusions et opérations assimilées, les apports de l'OFFICE absorbé dans le cadre de la fusion, sont valorisés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2018, par dérogation aux dispositions de droit commun et quelle que soit la situation de contrôle avant et après l'opération et le sens de l'opération. Cette valeur s'entend de leur valeur d'origine, déduction faite des amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés chez l'OFFICE absorbé.

3.1. Actif transmis au 31 décembre 2018

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif non limitatif, le patrimoine actif et passif de l'OFFICE devant être intégralement transféré à la SOCIETE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	750 721	576 921	173 800
Immobilisations corporelles	351 107 059	148 041 802	203 065 257
Immobilisations financières	439 613	0	439 613
Actif immobilisé	352 297 393	148 618 723	203 678 671
Stocks	1 774 197		1 774 197
Créances clients	10 930 734	2 697 356	8 233 378
Autres actifs	10 673 864		10 673 864
Trésorerie	24 606 541		24 606 541
Actif circulant	47 985 337	2 697 356	45 287 981
Total actif transmis	400 282 730	151 316 078	248 966 651

SOIT, TOTAL DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 248 966 651 EUROS.

3.2. Passif transmis au 31 décembre 2018

La SOCIETE prendra en charge et acquittera en lieu et place de l'OFFICE, la totalité du passif de ce dernier en l'état, à la date de la fusion, le montant de ce passif dans les comptes au 31 décembre 2018 étant ci-après décrit à titre indicatif :

	Valeur nette
Provisions pour risques et charges	6 519 421
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	163 449 391
Dettes financières diverses	0
Avances et acomptes reçus	579 677
Dettes d'exploitation	9 737 357
Dettes	173 766 425
Total passif pris en charge	180 285 846

SOIT, TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE : 180 285 846 EUROS.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3. Engagements hors bilan de l'OFFICE

- La liste des engagements reçus et donnés par l'OFFICE figure en Annexe 1.

3.4. Opérations de la période intercalaire

Ainsi qu'il le certifie, l'OFFICE n'a, depuis le 1^{er} janvier 2019, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Il s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de SOCIETE, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

3.5. Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 248 966 651 €

et, le passif de 180 285 846 €

il résulte que l'actif net apporté par l'OFFICE s'établit à : 68 680 805 €.

Il est ici précisé qu'au 31 décembre 2018, des subventions d'investissements ont été accordées à l'OFFICE pour un montant brut de 66 766 749 euros rapportées pour partie au résultat à hauteur de 30 295 720 euros soit un montant net de 35 471 029 euros.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de l'OFFICE, la SOCIETE, conformément aux prescriptions du BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20181003, reprendra à son bilan les écritures comptables de l'OFFICE (valeur d'origine, amortissements, dépréciations). Elle continuera de calculer les dotations comptables aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'OFFICE.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

ARTICLE 4. DECLARATIONS RELATIVES AUX BIENS ET DROITS TRANSFERES

4.1. Concernant les droits incorporels transférés

Une plus ample désignation des droits incorporels transférés figure en Annexe 2.



4.2. Concernant les biens et droits immobiliers

Une plus ample désignation, des biens et droits immobiliers apportés, recensés en annexe (**Annexe 3**) ainsi que leur origine de propriété seront établies dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître VILLAUME, notaire, 49 avenue Salvador Allende BP 22 - 77101 MEAUX CEDEX.

Les représentants légaux de la SOCIETE et de l'OFFICE, *ès-qualité*, s'engagent expressément concernant l'ensemble du patrimoine immobilier transféré à faire effectuer, le cas échéant, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des immeubles appartenant à l'OFFICE au jour de la réalisation de la fusion.

L'OFFICE obtiendra en outre, après les en avoir informés, l'accord de ses cocontractants, qui auraient, le cas échéant, érigé la fusion en cause de résiliation des contrats en cours ou d'exigibilité anticipée des sommes dues.

ARTICLE 5. PROPRIETE – JOUISSANCE

Notamment sous les réserves ci-dessus, la SOCIETE aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par l'OFFICE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'OFFICE, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'ensemble du passif de l'OFFICE à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de l'OFFICE seront supportés par la SOCIETE.

De convention expresse entre les Parties, la fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2019.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par l'OFFICE depuis cette date sont considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la SOCIETE qui les reprendra dans ses comptes.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la SOCIETE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la SOCIETE serait tenue d'acquitter tout excédent de passif.

ARTICLE 6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne la SOCIETE

Pour les biens immobiliers apportés

La SOCIETE prendra les biens immobiliers apportés dans l'état où l'OFFICE les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit.

La SOCIETE souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'OFFICE et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

La SOCIETE fera son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par l'OFFICE, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

La SOCIETE acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés.

La SOCIETE fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par l'OFFICE.

Pour les autres biens apportés et le passif pris en charge

La SOCIETE prendra les autres biens et droits à elle apportés dans l'état où le tout se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme l'OFFICE aurait été tenu de le faire lui-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'OFFICE (Annexe 4).

En particulier, elle s'engage à reprendre les engagements souscrits par l'OFFICE lors de l'octroi des subventions d'investissements (Annexe 5).

La SOCIETE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'OFFICE.

La SOCIETE supportera et acquittera, à compter du jour de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à titre de fusion.

La SOCIETE fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la l'OFFICE serait tenu de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu (Annexe 6).



Elle poursuivra tous les contrats de travail en vigueur à la date de la réalisation de la fusion conclus par l'OFFICE en application des dispositions du code du travail. La SOCIETE reprendra donc notamment les comptes épargne-temps de chacun des personnels de l'OFFICE.

La SOCIETE sera substituée à l'OFFICE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

6.2 En ce qui concerne l'OFFICE

Les apports faits à titre de fusion sont faits sous les seules charges et conditions de droit, et, en outre, sous celles qui pourraient figurer dans le présent acte.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 7. DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

Comme précédemment indiqué, la rémunération de la collectivité de rattachement de l'Office a été établie sur la base des capitaux propres respectifs des Parties, suivant leurs comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2018 soit :

- pour la SOCIETE, la somme de 21 923 209 euros ;
- pour l'OFFICE, la somme de 68 680 805 euros.

Il en résulte un nombre de 640 765 actions de la SOCIETE à créer, au profit de la collectivité de rattachement de l'OFFICE.

Ainsi, l'augmentation de capital de la SOCIETE qui bénéficiera à la seule collectivité de rattachement de l'OFFICE s'élèvera à 10 252 240 euros et correspondra à la création de 640 765 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale chacune qui seront attribuées dans les proportions sus indiquées, portant ainsi le capital social de la SOCIETE de 3 272 560 euros à 13 524 800 euros.

ARTICLE 8. REGIME DES ACTIONS NOUVELLES

Le capital social de la SOCIETE est actuellement fixé à 3 272 560 euros, divisé en 204 535 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la SOCIETE et entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les actions bénéficieront de droits de vote identiques.

Les actions nouvelles de la SOCIETE seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la SOCIETE.

ARTICLE 9. PRIME DE FUSION

Le montant de l'actif net apporté est de 68 680 805 euros.

Le montant de l'augmentation de capital de la SOCIETE est de 10 252 240 euros.

En conséquence, la prime de fusion s'élève à 58 428 565 euros.

ARTICLE 10. AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la SOCIETE de prélever sur la prime de fusion :

- le montant nécessaire à la reconstitution des subventions d'investissement existant dans les comptes de l'OFFICE à la date de réalisation de la fusion, soit 35 471 029 euros au 31 décembre 2018,
- le montant nécessaire pour porter le montant de la réserve légale à hauteur de 10 % du nouveau montant du capital social,
- le montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

Pour permettre ces affectations, la différence entre les montants devant être affectés et le montant de la prime sera prélevé sur le solde existant au 31 décembre 2018 au compte « réserve » de la SOCIETE, et pour le solde, le cas échéant, sur le compte report à nouveau.

V. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE L'OFFICE

L'OFFICE sera dissout sans liquidation à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES ET DATE D'EFFET DIFFEREE

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la SOCIETE, et la dissolution de l'OFFICE ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par le Conseil d'administration de l'OFFICE ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ;
- Le cas échéant, arrêté préfectoral du préfet du département de Seine-et-Marne approuvant la fusion et actant de la dissolution de l'OFFICE, après avis du CRHH ;

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 31 décembre 2019.

L'avis des domaines n'est pas requis pour les besoins de cette opération.

A défaut de réalisation le 31 décembre 2019 au plus tard desdites conditions, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

Pendant la période s'écoulant entre la date de signature du projet de traité de fusion et la réalisation de la fusion, l'Office et la Société conviennent qu'ils se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier aucune des deux parties ne prendra sans l'accord de l'autre d'engagement susceptible de modifier de manière significative son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

VII. DECLARATIONS FAITES AU NOM DE L'OFFICE

Edouard PASQUELIN, agissant en qualité de Directeur Général de l'OFFICE, déclare que l'OFFICE :

- n'est pas en procédure de rétablissement avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social ni en liquidation,
- n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite.

VIII. ENGAGEMENTS FISCAUX

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 12. IMPOT SUR LES SOCIETES : REGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 210 A DU CGI

La SOCIETE et l'OFFICE entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés et relèvent du régime fiscal spécifique aux organismes d'habitations à loyer modéré en vertu de l'article 207-1-4° du Code Général des Impôts (CGI).

Dès lors que les éléments apportés, qui étaient affectés au secteur taxable de l'OFFICE seront affectés au secteur taxable de la SOCIETE, la présente fusion peut être placée sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, comme l'y autorise le BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-20-20190109 paragraphes n°10.

La fusion prenant effet au 1^{er} janvier 2019, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de l'OFFICE depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la SOCIETE.

Les soussignés, *ès-qualité*, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la SOCIETE prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'OFFICE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de l'OFFICE et l'éventuelle réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation de cours ;
- De se substituer, le cas échéant, à l'OFFICE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'OFFICE, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de l'OFFICE ;
- Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la SOCIETE reprendra à son bilan les écritures comptables de l'OFFICE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), conformément aux prescriptions rappelées le BOFIP BOI-IS-FUS-30-20-20190109 n°10 ;
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'OFFICE. A défaut, la SOCIETE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- De procéder le cas échéant elle-même, conformément à l'article 42 septies du CGI, à concurrence de la fraction des dites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues l'OFFICE et dont la liste est annexée au présent traité (Annexe 5). Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé en fonction de la durée de réintégration résiduelle des subventions en cause, dont la liste, l'affectation et le montant lui sont mentionnés en annexe au présent traité ;
- De reprendre les engagements pris antérieurement par l'OFFICE à l'occasion de fusions ou opérations assimilées ;
- D'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI ;
- Et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du CGI.

ARTICLE 13. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

L'OFFICE déclare transférer purement et simplement à la SOCIETE qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La SOCIETE s'engage à adresser au service des impôts une déclaration faisant mention du présent traité de fusion et du montant du crédit de la TVA qui lui sera transféré.

Le présent traité de fusion, emportant transmission d'une universalité totale de biens et de services du cédant au profit du bénéficiaire, est dispensé de taxation à la TVA, conformément à l'article 257 bis du CGI, dans la mesure où les Parties sont toutes deux assujetties et redevables de cette taxe.

La SOCIETE, s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

La SOCIETE s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

ARTICLE 14. ENREGISTREMENT

La présente fusion sera soumise au droit fixe, conformément à l'article 816 du CGI.

Le transfert des biens et droits immobiliers sera assujéti, en application de l'article 881 L du Code général des impôts, à la contribution de sécurité immobilière.

ARTICLE 15. OPERATIONS ANTERIEURES

La SOCIETE reprendra à sa charge et/ou à son bénéfice tous les éventuels engagements fiscaux qui ont pu être souscrits par l'OFFICE.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – REPRODUCTION DE TEXTES

Conformément à la législation en vigueur, il est ici rappelé les dispositions des articles L. 411-3 et L. 443-15-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 411-3 :

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public et sont applicables aux logements appartenant ou ayant appartenu aux organismes d'habitations à loyer modéré, dès lors que ces logements ont été construits, acquis ou acquis et améliorés par lesdits organismes en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou qu'ils ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en application d'une convention prévue à l'article L. 353-14 conclue entre lesdits organismes et l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du II et des III et VI de l'article L. 443-11 ;

- aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du premier alinéa du I de l'article L. 443-11 ;

- aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants et devenus propriété d'un associé personne physique ;

- aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement par les organismes d'habitations à loyer modéré ;

- aux logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et devenus propriété du bailleur à l'expiration du bail ;

- aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, tels que précisés aux articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3.

En cas de transfert de propriété, y compris en cas de cession non volontaire, ces logements restent soumis à des règles d'attribution sous condition de ressources et de fixation de loyer par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les locataires de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de l'article L. 442-6.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage d'habitation locative. »

Article L443-15-6 :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers, définis à l'article L. 633-1, à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, à des investisseurs en vue de la réalisation de logements étudiants, à des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, à des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, à des organismes sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ou à d'autres organismes sans but lucratif. Pour pouvoir être cédé, un logement-foyer doit avoir été construit ou acquis depuis plus de dix ans par l'organisme d'habitations à loyer modéré, sauf lorsque la vente est conclue avec un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ou avec un organisme sans but lucratif bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu au même article L. 365-2.

Dans les communes de montagne classées station de tourisme, définies au titre de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après avis conforme du conseil municipal de la commune concernée, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre leurs logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du présent code de plus de trente ans à une société de droit privé, dès lors qu'il est constaté une inoccupation de plus de deux ans de ces logements et dès lors que la vente auprès des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article est restée infructueuse. Cette faculté n'est pas ouverte aux communes auxquelles l'article L. 302-5 est applicable.

Les logements-foyers qui ont été construits, acquis ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou qui ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en vertu d'une convention prévue à l'article L. 351-2 demeurent soumis à des règles d'attribution sous conditions de ressources et à des règles de fixation de redevance par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période d'au moins dix ans à compter de leur cession par un organisme d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du présent article.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier ou de l'inscription au livre foncier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage de logement-foyer.

En cas de cession conclue en application du premier alinéa, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement-foyer vendu devient immédiatement exigible.

Toutefois, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut continuer à rembourser selon l'échéancier initialement prévu les prêts comportant une aide de l'Etat, sous réserve que leur remboursement demeure garanti dans les conditions qui avaient permis l'obtention du prêt.

En outre, les emprunts peuvent être transférés aux personnes morales bénéficiaires des ventes mentionnées au premier alinéa, avec maintien des garanties y afférentes consenties par des collectivités territoriales, par leurs groupements ou par des chambres de commerce et d'industrie territoriales, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente.

En cas de vente d'un logement-foyer ayant fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat depuis moins de cinq ans, l'organisme vendeur est tenu de rembourser cette aide.

Le surplus des sommes perçues est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations ou à des acquisitions de logements ou de logements-foyers en vue d'un usage locatif.

Les dispositions du présent article sont applicables aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte et faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 ainsi que, dans les départements d'outre-mer, aux logements-foyers appartenant aux collectivités territoriales ou aux sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de subventions de l'Etat ou de prêts aidés par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

ARTICLE 17. FORMALITES

La SOCIETE remplira toutes les formalités de publicités légales, et d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

La SOCIETE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations concernées, pour transférer à son nom les biens apportés.

ARTICLE 18. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître VILLAUME, notaire, 49 avenue Salvador Allende BP 22 77 101 MEAUX CEDEX, à

l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatifs aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles, apportés.

X. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent acte :

Annexe 1 : Liste des engagements hors bilan reçus et donnés par l'OFFICE

Annexe 2 : Liste des droits incorporels et immobiliers de l'OFFICE

Annexe 3 : Liste des biens et droits immobiliers et des baux de plus de 12 ans de l'OFFICE

Annexe 4 : Liste des contrats d'exploitation en cours de l'OFFICE

Annexe 5 : Liste des subventions en cours de l'OFFICE (avec indication pour chacune de l'affectation et du montant)

Annexe 6 : Liste des emprunts en cours de l'OFFICE

Fait à Meaux,

Le [*] 2019,

En 6 exemplaires.

Pour la SAIEM DE LA VILLE DE MEAUX

Pour l'OPH PAYS DE
MEAUX HABITAT

Monsieur Artur Jorge BRAS

Monsieur Edouard PASQUELIN

BAUX A CONSTRUCTION

Signature acte	17/09/2010	10/01/1995
	Bail à construction	Bail à construction
Durée	20 ans	55 ans
Fin de bail	20/06/2026	09/02/2043
Bailleur	Ville de Meaux	Ville de Meaux
Preneur	Pays de Meaux Habitat	Pays de Meaux Habitat
Désignation	Terrain	Immeuble
n° parcelles	AK 268 et 270	BR 140 et 141
Surface	912 m ²	321 m ²
Adresse	Rue Guillaume Apollinaire - Meaux	21/23 Rue des Vieux Moulins
Usage	Construction d'un immeuble à destination du Secours Populaire	Construction d'un bâtiment de 6 logements et de parkings

Signature acte	12/06/1992	22/12/1997
	Bail à construction	Bail à construction
Durée	55 ans	55 ans
Fin de bail	04/10/2043	16/12/2052
Bailleur	Ville de Meaux	Syndicat d'agglo de Mame la Vallée
Preneur	Pays de Meaux Habitat	Pays de Meaux Habitat
Désignation	Immeuble	Terrain
n° parcelles	BR 34 et 51	AI 115, 117 et 118
Surface	1046 m ²	1003 m ²
Adresse	7 rue des Vieux Moulins et 14, rue Mardimprey (Hôtel Dieu) - Meaux	Avenue de Lingenfeld à Torcy
Usage	Réhabilitation de deux bâtiments existants avec la création de 12 appartements et construction d'un immeuble de 8 logements	Réalisation d'un ensemble de bâtiments et annexes destiné à la réalisation d'un hébergement social - Foyer Relais Jeunes

BAUX EMPHYTEOTIQUES

Signature acte	27/03/1997
	Bail emphyteotique
Durée	55 ans
Fin du bail	31/01/2015
Bailleur	Ville de Meaux
Preneur	Pays de Meaux Habitat
Désignation	Terrain
n° parcelles	BO 112
Surface	202 m ²
Adresse	21, rue Neuve - Meaux
Usage	Hébergement de personnes par la Rose des vents - 10 logements

ETAT DE L'ACTIF IMMOBILISÉ GÉNÉRIQUE

au 31/12/2018

Montants en Euros - Tableaux de type : TATECH

COMPTE	VALEUR INITIALE OU RÉÉVALUÉE	CUMUL DOTATIONS	VALEUR COMPTABLE
TOTALI : PROGRAMME =	367 998	11 841	356 157
TOTALI : PROGRAMME = 0000.01, REMPLACEMENT VMC	420 079	243 909	176 169
TOTALI : PROGRAMME = 0000.02, ADAPTATION DES TETES TNT	150 737	27 322	123 415
TOTALI : PROGRAMME = 0000.03, TRAVAUX DE VIDEO SURVEILLANCE	329 971	329 971	0
TOTALI : PROGRAMME = 0000.04, TRX GARDE CORPS PHOTOVOLTAIQUE	549 547	111 571	437 976
TOTALI : PROGRAMME = 0000.05, TRVX AMEL RESEAU CHALEUR - MX	119 420	14 144	105 276
TOTALI : PROGRAMME = 0000.06, TRVX AMELIO RESEAU CHALEUR	241 058	72 313	168 745
TOTALI : PROGRAMME = 0000.07, REMPLACEMENT RADIATEURS ELEC.	1 267 019	253 404	1 013 615
TOTALI : PROGRAMME = 0000.08, TRVX ACCESSIBILITE HANDICAPES	173 189	3 125	170 064
TOTALI : PROGRAMME = 0000.09, INSTALLATION DEGAZEUR	30 655	3 679	26 977
TOTALI : PROGRAMME = 0000.10, DAF	73 069	45 100	27 969
TOTALI : PROGRAMME = 0000.11, MISE EN SECURITE DES TERRASSES	13 058	0	13 058
TOTALI : PROGRAMME = 0000.12, TRAVAUX DE VIDEOSURVEILLANCE	37 900	37 900	0
TOTALI : PROGRAMME = 001G01, REHABILITATION PARKING ALBRET	112 953	111 782	1 172
TOTALI : PROGRAMME = 001T01, RELOGEMENT ASSO ET STES SERV.	571 479	148 204	423 275
TOTALI : PROGRAMME = 001T02, CONFORTATION CAMARGUE CHAMBOURD	1 017 435	221 652	795 784
TOTALI : PROGRAMME = 001T03, CONFORTATION ALSACE ANJOU	687 826	687 826	0
TOTALI : PROGRAMME = 001T04, CONFORTATION AQUITAINE ARGONNE	844 804	180 547	664 256
TOTALI : PROGRAMME = 001T05, CONFORTATION ALBRET	582 406	582 406	0
TOTALI : PROGRAMME = 001T07, ETANCHEITE TOURS BEAUVAL	440 862	371 367	69 495
TOTALI : PROGRAMME = 001T08, REAL ABRIS CONTAINERS 9 TOURS	402 639	257 607	145 032
TOTALI : PROGRAMME = 001T11, AMENAGEMENT "BATEAU LAVOIR"	81 194	11 110	70 084
TOTALI : PROGRAMME = 001T12, MX - 8 TOURS - TX AMEL RESEAU	63 597	36 098	27 500
TOTALI : PROGRAMME = 001T13, AMELIORATION ASCENSEURS TOURS	49 359	25 319	24 040
TOTALI : PROGRAMME = 001T14, AQUITAINE - POULIE ASCENSEUR	17 864	4 267	13 596
TOTALI : PROGRAMME = 0020.01, INSTAL. REGULATION SECONDAIRE	28 396	3 597	24 800
TOTALI : PROGRAMME = 0020.02, REMPL. CAISSON VMC	54 916	1 038	53 878
TOTALI : PROGRAMME = 0020.03, TRX CHAUFFAGE 2-36 BUFFON	17 473	765	16 708
TOTALI : PROGRAMME = 0021.01, CONFORTATION BUFFON	657 668	118 160	539 508
TOTALI : PROGRAMME = 0021.03, 2 BUFFON-RPLT ASC U9547	3 134	0	3 134
TOTALI : PROGRAMME = 0021.04, 4 BUFFON-RPLT ASC U9548/U9550	5 722	0	5 722
TOTALI : PROGRAMME = 0021.05, 8 BUFFON-RPLT ASC U9522/U9552	5 722	0	5 722
TOTALI : PROGRAMME = 0021.06, 10 BUFFON-RPLT ASC U9549/U9551	5 763	0	5 763
TOTALI : PROGRAMME = 0021.07, 12 BUFFON-RPLT ASC U9548/U9554	5 763	0	5 763
TOTALI : PROGRAMME = 0021.08, 12 BUFFON-PERENN.RES.ENTERRES	5 895	0	5 895
TOTALI : PROGRAMME = 0040.01, CONFORTATION HALLE AUBIGNE	804 585	170 300	634 285
TOTALI : PROGRAMME = 0040.02, CONFORTATION ABOUT ALDEBARAN	878 475	153 199	725 276
TOTALI : PROGRAMME = 0040.03, REHAB SQ PLR MEAUX	56 641	0	56 641
TOTALI : PROGRAMME = 0040.04, PLR ETANCHEITE DES TERRASSES	1 492 639	116 034	1 376 605
TOTALI : PROGRAMME = 0040.05, REMPL VANNES EQUILIBRAGE	43 698	5 534	38 164
TOTALI : PROGRAMME = 0040.06, INSTALL. REGULATION SECOND	56 852	7 201	49 650
TOTALI : PROGRAMME = 0040.07, REMPL VANNES PIED DE COLONNE	158 582	19 558	139 024
TOTALI : PROGRAMME = 0040.10, AICARD/AYOT RPLT PIED COLONNE	98 264	8 516	89 748
TOTALI : PROGRAMME = 0040.11, TRVX RESEAU CHALEUR	62 963	3 050	59 913
TOTALI : PROGRAMME = 0040.12, PLR-RPLT MOTEUR VMC/AMONAGE	101 850	390	101 460
TOTALI : PROGRAMME = 0040.13, PLR-TX CEINT.HYDRO/CALORIFUGE	192 863	504	192 359
TOTALI : PROGRAMME = 0040.14, PLR-POSE VANNES/CREAT VIDANGE	102 882	368	102 514
TOTALI : PROGRAMME = 0041.01, 1 ALDEBARAN-RPLT ASC F5457	1 024	0	1 024
TOTALI : PROGRAMME = 0041.02, 2 ALDEBARAN-RPLT ASC F5458	3 025	0	3 025
TOTALI : PROGRAMME = 0042.01, 9 ABOUT-REMPLT ASC F5456	3 025	0	3 025
TOTALI : PROGRAMME = 0043.01, 7 LA HALLE-REMPLT ASC F5454	3 437	0	3 437
TOTALI : PROGRAMME = 0044.01, 8 AUBIGNE-REMPLT ASC F5459	3 621	0	3 621
TOTALI : PROGRAMME = 0045.01, CONFORTATION AICARD	409 020	86 576	322 444
TOTALI : PROGRAMME = 0045.02, 7 AICARD-REMPLT ASC F5460	3 886	0	3 886

TOTALI : PROGRAMME = 0046.01, CONFORTATION AMYOT	407 755	86 303	321 447
TOTALI : PROGRAMME = 0046.02, SECURIS. DES VIDES SANITAIRES	11 064	1 811	9 253
TOTALI : PROGRAMME = 0046.03, REMPLCT PIEDS COLONNE AMYOT 7	71 847	11 759	60 088
TOTALI : PROGRAMME = 0046.04, 8 AMYOT-REMPLE ASC F3455	3 433	0	3 433
TOTALI : PROGRAMME = 0071.02, MX VX DUNANT - MENUISERIES EXT	173 637	65 465	108 172
TOTALI : PROGRAMME = 0071.03, REHAB VIEUX DUNANT	883 042	45 478	837 564
TOTALI : PROGRAMME = 0080.01, CONFORTATION FROT	728 001	156 520	571 481
TOTALI : PROGRAMME = 0080.02, CONFORT. MX FROT - CHAUFFERIE	40 372	9 321	31 051
TOTALI : PROGRAMME = 0080.03, PARC FROT AMELIO CHAUFFAGE	9 296	1 178	8 119
TOTALI : PROGRAMME = 0080.04, REGUL DEPART CHAUFFAGE FROT	7 127	1 140	5 987
TOTALI : PROGRAMME = 0081.02, FROT ROUGE-RPLT ASC Y8009/3012	5 887	0	5 887
TOTALI : PROGRAMME = 0081.03, FROT BLEUE-RPLT ASC Y8010/3013	5 475	0	5 475
TOTALI : PROGRAMME = 0081.04, FROT VERTE-RPLT ASC Y8011/3014	5 475	0	5 475
TOTALI : PROGRAMME = 0091.01, MX FOCH - CONFORTATION	493 268	182 203	301 035
TOTALI : PROGRAMME = 0091.03, REHAB PARC FOCH	3 588 881	237 975	3 350 906
TOTALI : PROGRAMME = 0100.01, MX LA GRANDE ILE-PLOMBERIE/MC	1 026 700	215 436	811 264
TOTALI : PROGRAMME = 0100.02, MX LA GRANDE ILE-CHAUFFERIE	103 817	23 391	80 426
TOTALI : PROGRAMME = 0100.03, MX GRANDE ILE-RES. CHAUFF. EXT	311 109	102 034	209 015
TOTALI : PROGRAMME = 0100.04, REHAB GRANDE ILE - MEAUX	50 237	4 018	46 218
TOTALI : PROGRAMME = 0100.05, GDE ILE PORTES DE HALL ET INT	121 154	11 375	109 779
TOTALI : PROGRAMME = 0100.06, GDE ILE PAREMENT BOIS FACADE	478 363	36 796	441 567
TOTALI : PROGRAMME = 0100.07, CREATION AIRE DE JEUX GDE ILE	76 056	12 894	63 162
TOTALI : PROGRAMME = 0100.08, REMPLACEMENT CHAUDIERE GDE ILE	7 300	1 195	6 103
TOTALI : PROGRAMME = 0100.09, ELEVATION CHEMINEE GRANDE ILE	32 236	5 279	26 956
TOTALI : PROGRAMME = 0100.10, GRANDE ILE CHAUFFERIE	27 585	4 285	23 300
TOTALI : PROGRAMME = 0100.11, GDE ILE LOCAL-ETANCHEMENT EXT	16 183	3 111	13 072
TOTALI : PROGRAMME = 0100.12, GDE ILE-CHAUDIERE/MEP POMPE	202 369	8 387	193 982
TOTALI : PROGRAMME = 0111.01, MX HENRI IV-RPLT.MENUIS.EXT	182 274	59 320	122 954
TOTALI : PROGRAMME = 0111.02, MX HENRI IV-RPLT CANALISATION	46 311	8 027	38 283
TOTALI : PROGRAMME = 0111.03, MX HENRI IV-RENOV CHAUFFERIE	83 043	434	82 614
TOTALI : PROGRAMME = 0230.01, RENFORCE. CAVE - CDT BERGE	31 443	2 648	28 795
TOTALI : PROGRAMME = 0281.02, REHAB 76 RUE ST REMY	29 855	0	29 855
TOTALI : PROGRAMME = 0281.01, REHAB SD GEORGES BRASSENS	127 417	36 869	90 551
TOTALI : PROGRAMME = 0311.01, MX 6.8 RUE DE VIEUX MOULINS	82 738	83 422	19 377
TOTALI : PROGRAMME = 0381.01, TRX REHAB. HOTEL MACE ST REMY	13 033	0	13 033
TOTALI : PROGRAMME = 0450.01, REPRISE FACADE RES D. CLAUDEL	10 495	852	9 643
TOTALI : PROGRAMME = 0531.01, MX RUE LOUIS BLERIOD	354 158	253 814	100 345
TOTALI : PROGRAMME = 0550.01, ANELIO. CHAUFFAGE HOTEL D'ENTR	12 119	2 013	10 106
TOTALI : PROGRAMME = 0551.01, MX 69 DUNANT-ELECTRADIAT	50 742	18 079	32 663
TOTALI : PROGRAMME = 0560.01, CONFORTATION EGLANTINE	180 017	39 747	140 270
TOTALI : PROGRAMME = 0560.02, TRAVAUX DE VRD EGLANTINE	44 212	5 141	38 071
TOTALI : PROGRAMME = 0560.03, TRVX DE VRD EGLANTINE	31 432	2 035	29 397
TOTALI : PROGRAMME = 0641.01, CHAUFFERIE RUE CROIX ST LOUP	106 851	12 738	93 853
TOTALI : PROGRAMME = 1020.01, CONFORTATION CC DUNANT	356 380	183 544	172 836
TOTALI : PROGRAMME = 1020.03, CC DUNANT- AMENAGEMENT LOGE	46 682	3 735	42 948
TOTALI : PROGRAMME = 1020.04, 17B BRICONNET-RPLT ASC DP532	982	0	982
TOTALI : PROGRAMME = 1020.05, 17C BRICONNET-RPLT ASC DP531	2 015	0	2 015
TOTALI : PROGRAMME = 1020.06, 6 RUE L'OURCO-RPLT ASC GD113	86 317	112	86 205
TOTALI : PROGRAMME = 1020.07, 6 RUE L'OURCO-RPLT ASC GD114	86 235	112	86 323
TOTALI : PROGRAMME = 1022.02, CONF.3 HALLS CC DUNANT II MX	582 898	79 112	503 786
TOTALI : PROGRAMME = 1100, REPECT. TOITURE ET PLANCHER	159 809	13 988	145 821
TOTALI : PROGRAMME = 1100.01, 50 RUE A. BRAND CORNICHE	42 942	3 364	39 578
TOTALI : PROGRAMME = 1101.01, VILLEN0Y 30 BRIAND-RPLT.CHAUD	19 354	6 965	12 389
TOTALI : PROGRAMME = 1110.01, REFECTION TOITURE RUE DUFLOU	200 035	21 059	178 975
TOTALI : PROGRAMME = 1121.01, TRILPORT VILLA LEO - REHAB	400 991	72 202	328 789
TOTALI : PROGRAMME = 1430.01, REPECT DE TOITURE 21 RUE NEUVE	11 114	1 156	9 958
TOTALI : PROGRAMME = 1431.01, MEAUX 21 RUE NEUVE	14 705	6 985	7 720
TOTALI : PROGRAMME = 1530.01, TORCY- RELAIS JEUNES	8 580	2 231	6 349
TOTALI : PROGRAMME = 1530.02, TORCY REHAB RELAIS JEUNES	56 414	5 739	50 675
TOTALI : PROGRAMME = 1530.03, TORCY -RAVALT/PORTES HALL	122 472	15 733	106 739
TOTALI : PROGRAMME = 1710.01, CREGY MX RES.CANAL-RPLT.CHAUD	23 767	13 204	10 563
TOTALI : PROGRAMME = 1710.03, CREGY - REMPLT CHAUDIERE	26 507	6 405	20 101

TOTALI : PROGRAMME = 1710.06. REFECTION TOITURE RES DU CANAL	119 029	9 879	109 150
TOTALI : PROGRAMME = 1710.08. REMPL. CHAUDIERE CREGY LES MX	94 222	3 905	90 317
TOTALI : PROGRAMME = 1790.01. P. PRUNET - REMPLT MENUISERIE	44 888	13 043	31 846
TOTALI : PROGRAMME = 1790.02. P. PRUNET - CHANG. CHAUDIERES	40 308	11 712	28 597
TOTALI : PROGRAMME = 1831.01. RES.CYGNES MX - TVX CHAUFFAGE	29 933	125	29 808
TOTALI : PROGRAMME = 1971.01. RES.MOUCHOTTE NX-TVX CHAUFFAGE	9 479	40	9 439
TOTALI : PROGRAMME = 1930.01. LES PINS REMPL. DE LA STATION	36 874	4 044	32 830
TOTALI : PROGRAMME = 9001. BEAUVAL CARAVELLES ET TOURS	8 898 292	6 641 064	2 247 228
TOTALI : PROGRAMME = 9002. BUFFON	1 029 612	253 311	776 302
TOTALI : PROGRAMME = 9004. P.L.R.	6 801 969	4 727 831	2 074 139
TOTALI : PROGRAMME = 9005. I.L.N. CHASLES ET CURIE	641 689	515 747	125 942
TOTALI : PROGRAMME = 9007. HENRI DUNANT	176 135	175 713	421
TOTALI : PROGRAMME = 9008. PARC FROT	267 906	266 021	1 885
TOTALI : PROGRAMME = 9009. PARC FOCH	492 538	483 498	9 040
TOTALI : PROGRAMME = 9010. LA GRANDE ILE	1 074 060	1 005 515	68 545
TOTALI : PROGRAMME = 9011. PLACE HENRY IV	63 846	62 903	940
TOTALI : PROGRAMME = 9012. 8 RUE DES REMPARTS	112 304	66 534	45 771
TOTALI : PROGRAMME = 9014. 5 PLACE JEAN BUREAU	2 197 545	1 530 500	667 045
TOTALI : PROGRAMME = 9031. HOTEL MARQUELET DE LA NOUE	1 609 792	1 085 414	524 378
TOTALI : PROGRAMME = 9055. 69 BIS AV HENRI DUNANT	377 282	266 855	110 427
TOTALI : PROGRAMME = 9999. AUTRES IMMOBILISATIONS	1 620 970	1 379 389	241 581
TOTALI : PROGRAMME = AM02. RESIDENT. CHASLES CURIE	262 182	262 182	0
TOTALI : PROGRAMME = AM03. RESIDENT. ALSACE-ANJOU	640 905	640 905	0
TOTALI : PROGRAMME = AM04. RESIDENT. CAMARGUE-CHAMBORD	1 167 148	1 167 148	0
TOTALI : PROGRAMME = AM06. RESIDENT. HALLE/AUBIGNE	1 974 189	1 974 189	0
TOTALI : PROGRAMME = AM07.01. RESIDENT. AICARD	670 184	670 184	0
TOTALI : PROGRAMME = AM07.02. RESIDENT. AMYOT	670 184	670 184	0
TOTALI : PROGRAMME = AM08. AMENAG. LOCAL GARDIEN BUFFON	19 528	19 528	0
TOTALI : PROGRAMME = AM09. AMENAG LOCAL GARDIEN ABOUT	21 065	21 065	0
TOTALI : PROGRAMME = AM10. RESIDENT. ALBRET ABOUT ALDEBAR	1 170 675	1 020 764	149 911
TOTALI : PROGRAMME = AM11. AMENAG 1 LOGTH LOGE SMOZART	163 975	49 372	114 603
TOTALI : PROGRAMME = AM12. ILN REMPLAC MENUISERIES EXT	280 039	144 698	135 401
TOTALI : PROGRAMME = AM13. CONTROLE ACCES 69 H.DUNANT	10 666	2 842	7 824
TOTALI : PROGRAMME = B073. OPAC BLD COSMONAUTES MEAUX	1 769 016	1 010 241	697 775
TOTALI : PROGRAMME = B003. MEAUX C.VILLE AGENCE OPAC	9 155	9 155	0
TOTALI : PROGRAMME = B004. BRICCONNET AMEN. AGENCE OPAC	37 895	37 895	0
TOTALI : PROGRAMME = B006. AGENCE OPAC C.VILLE 2	160 245	160 245	0
TOTALI : PROGRAMME = B010. EXTENSION/AMENAG BRICCONNET	226 607	226 607	0
TOTALI : PROGRAMME = B008. ACO VEFA AGENCE COLBERT	892 099	80 124	811 975
TOTALI : PROGRAMME = B008.01. TRX EXTENSION FIBRE - COLBERT	18 198	1 429	16 773
TOTALI : PROGRAMME = B008.02. ALARME AGENCE COLBERT	6 465	526	5 939
TOTALI : PROGRAMME = B010. TRX ACCESS HANDICAPES AGENCE	315	12	303
TOTALI : PROGRAMME = B011. AGENCE MONT THABOR 2	415 688	10 699	404 989
TOTALI : PROGRAMME = N001. MEAUX 32 PLACE DU MARCHE	457 658	302 624	155 034
TOTALI : PROGRAMME = N002. MEAUX 13-15 VIEUX MOULINS	298 494	189 925	108 569
TOTALI : PROGRAMME = N003. MEAUX 31 RUE CORNILLON	178 469	114 539	63 929
TOTALI : PROGRAMME = N004. MEAUX 12-14-16 PLACE DU MARCHE	449 974	283 504	166 470
TOTALI : PROGRAMME = N005. MEAUX 2 URSULINES/3 TREVISES	394 973	249 450	145 522
TOTALI : PROGRAMME = N006. MEAUX HOTEL DIEU MARTINX MOUL	1 456 849	864 849	592 000
TOTALI : PROGRAMME = N007. MEAUX SQUARE G BRASSENS	1 105 691	620 065	485 626
TOTALI : PROGRAMME = N008. MEAUX 61 BERGE/23 CORNILLON	387 363	254 098	133 265
TOTALI : PROGRAMME = N009. MEAUX 21/23 RUE V.MOULINS	535 265	322 552	212 733
TOTALI : PROGRAMME = N010. MEAUX 21 RUE DU CDT.BERGE	453 839	285 403	168 432
TOTALI : PROGRAMME = N011. MEAUX 4-6 RUE DU POT D'ETAIRN	386 042	250 517	145 526
TOTALI : PROGRAMME = N012. MEAUX HOTEL MACE 38/36 REMY	1 065 533	590 363	475 170
TOTALI : PROGRAMME = N013. MEAUX ILOT C	4 029 466	2 303 421	1 726 046
TOTALI : PROGRAMME = N015. MEAUX COUR DU BAL 12 S.CARNOT	72 659	42 704	29 954
TOTALI : PROGRAMME = N016. MX 76ST.REMY-7TESSAN-TREVISE	641 175	388 580	252 596
TOTALI : PROGRAMME = N018. MEAUX 6/10/12 REMPARTS	1 496 328	691 242	805 086
TOTALI : PROGRAMME = N020. MEAUX 8/14 COUR DU BAL NEUF	272 126	159 607	113 518
TOTALI : PROGRAMME = N021. MEAUX 3/13 COUR DU BAL RHI	780 634	478 229	302 405
TOTALI : PROGRAMME = N022. MEAUX PAVILLON GENS VOYAGE	66 912	45 150	21 762

TOTALI : PROGRAMME = N023, MEAUX 28 PL.MARCHE	509 322	153 486	155 837
TOTALI : PROGRAMME = N024, CREGY LES MEAUX 7-9 J.JAURES	150 657	88 172	62 435
TOTALI : PROGRAMME = N025, CREGY ZAC FAYOTTE	3 781 954	2 145 345	1 636 608
TOTALI : PROGRAMME = N027, MEAUX 17/19 CDT.BERGE	1 142 087	533 725	608 381
TOTALI : PROGRAMME = N030, VILLENY ABRI R.THIERS	1 086 719	538 779	487 940
TOTALI : PROGRAMME = N031, MEAUX R.NEUVE/30 MARCHÉ	2 872 733	1 618 478	1 254 254
TOTALI : PROGRAMME = N032, MEAUX 29 RUE SAINT-REMY	216 762	122 710	94 652
TOTALI : PROGRAMME = N033, MEAUX RUE A.BRIAND	3 476 901	1 854 570	1 522 331
TOTALI : PROGRAMME = N035, TRILPORT 50/52 GAULLE/AVELINE	500 603	254 834	245 769
TOTALI : PROGRAMME = N036, MEAUX BLERJOT 66 LOGTS.	4 936 226	2 529 367	2 406 858
TOTALI : PROGRAMME = N038, MEAUX 14/16 RICHEMONT	863 385	426 675	436 711
TOTALI : PROGRAMME = N039, VILLENY RN3/CARNOT	3 105 187	1 624 175	1 481 012
TOTALI : PROGRAMME = N040, MEAUX 18 JABLINOT	779 984	355 819	424 355
TOTALI : PROGRAMME = N041, MEAUX 39 ST.REMY COMMERCES	72 457	41 792	30 696
TOTALI : PROGRAMME = N042, MEAUX 55 ST.LOUP	627 290	318 121	309 169
TOTALI : PROGRAMME = N044, MEAUX BOUSSUGUE 9/11 MARCHÉ	126 678	60 263	66 415
TOTALI : PROGRAMME = N045, CREGY 22 SALENGROUX JMURES	264 165	135 937	128 228
TOTALI : PROGRAMME = N047, VILLENY 12 BIS BOUCHARD	2 198 000	937 850	1 260 150
TOTALI : PROGRAMME = N048, VILLENY ZAC CENTRE/PARC	6 693 708	3 364 726	3 328 982
TOTALI : PROGRAMME = N048.1, VILLENY ZAC PARC 1ER TR	55 467	55 467	0
TOTALI : PROGRAMME = N048.2, VILLENY ZAC PARC 2EME TR	252 284	128 337	123 947
TOTALI : PROGRAMME = N049, CREGY G.MELIES 21 PLI	2 775 574	1 513 767	1 261 807
TOTALI : PROGRAMME = N051, TRILPORT ZAC MERE GRAND	6 280 286	3 010 294	3 269 992
TOTALI : PROGRAMME = N057, MEAUX BOUQUET EGLANTINE	5 053 027	3 001 921	2 051 105
TOTALI : PROGRAMME = N060, CREGY RD38 DUFLOUO/FAYOTTE	1 704 582	855 441	848 941
TOTALI : PROGRAMME = N061, MEAUX BAZIN 103 LOGTS PLA.	8 518 639	4 080 603	4 438 036
TOTALI : PROGRAMME = N062, TRILPORT 44 RUE ML JOFFRE	785 852	380 007	425 845
TOTALI : PROGRAMME = N064, TRILPORT 42/44 RUE DE GAULLE	214 257	91 008	123 249
TOTALI : PROGRAMME = N066, MEAUX 6 RUE NOEFORT	60 146	31 844	28 302
TOTALI : PROGRAMME = N079, VILLENY 38 RUE THIERS	119 149	60 154	58 995
TOTALI : PROGRAMME = N085.1, VILLENY 7 CHAUSSEE DE PARIS	2 371 731	963 290	1 408 441
TOTALI : PROGRAMME = N087, MEAUX 11 RUE JEAN JAURES	1 621 534	714 004	907 530
TOTALI : PROGRAMME = N089.1, MEAUX RUE DE CHASSE TER TR	5 432 851	2 663 657	2 779 194
TOTALI : PROGRAMME = N090.1, COLLINET C.COMMERCIAL 1TR	7 891 727	3 776 154	4 115 573
TOTALI : PROGRAMME = N090.3, COLLINET C.COMMERCIAL 3TR	5 408 282	2 328 007	3 080 275
TOTALI : PROGRAMME = N091, MEAUX LE VAL FLEURI PLA	2 736 508	1 269 254	1 537 255
TOTALI : PROGRAMME = N096, MEAUX ZAC DU MONT THABOR	4 553 953	2 243 239	2 310 654
TOTALI : PROGRAMME = N106, MEAUX 23 A RUE DE FOULAINES	85 956	42 021	43 935
TOTALI : PROGRAMME = N113, VILLENY 92 BRIAND ET CLOCHE	785 809	454 839	330 970
TOTALI : PROGRAMME = N126, MEAUX 20 RUE S.DE BEAUVOIR	86 047	30 477	55 569
TOTALI : PROGRAMME = N127, VILLENY 50 RUE A.BRIAND	579 265	159 456	419 809
TOTALI : PROGRAMME = N132, MEAUX G.RENARD"CLOS GODET"	2 337 800	976 626	1 361 173
TOTALI : PROGRAMME = N134, VILLENY ZAC CENTRE/PARC 2 TR	2 877 215	1 303 755	1 568 460
TOTALI : PROGRAMME = N140, MEAUX 104 F2G ST.NICOLAS	278 877	123 391	150 486
TOTALI : PROGRAMME = N160, TORCY ZAC CTX DE MAUBUEE	2 196 152	1 007 012	1 189 141
TOTALI : PROGRAMME = N161, MEAUX 21 RUE NEUVE 10 LOGTS	269 492	132 582	136 900
TOTALI : PROGRAMME = N168, MEAUX MME DASSY 113 PARKINGS	28 616	7 925	20 691
TOTALI : PROGRAMME = N169, MEAUX 1 ALLEE N. BACHELIER	91 313	38 486	52 827
TOTALI : PROGRAMME = N173, VILLEPARISIS 13 RUE DE RUZE	103 012	103 012	0
TOTALI : PROGRAMME = N184, MEAUX 5 RUE PAUL PRUNET	317 371	67 822	249 549
TOTALI : PROGRAMME = N185, RESIDENCE L EGLISE MEAUX PC	77 426	23 560	53 867
TOTALI : PROGRAMME = P051, TRILPORT ZAC MERE GRAND	345 875	112 979	232 896
TOTALI : PROGRAMME = P035, VILLENY 14 BIS CH.DE PARIS	2 042 704	810 231	1 232 473
TOTALI : PROGRAMME = P131, MEAUX ZAC DU LUXEMBOURG	4 097 835	1 391 472	2 706 362
TOTALI : PROGRAMME = P154.1, CREGY LES MEAUX 37 LOGTS	3 287 653	1 198 261	2 089 392
TOTALI : PROGRAMME = P154.2, CREGY LES MEAUX 70 LOGTS	5 186 229	1 692 354	3 493 875
TOTALI : PROGRAMME = P180, MX 1-3-5 RUE DES FUSILLIERS	97 553	0	97 553
TOTALI : PROGRAMME = P188, VILLENY 6 RUE DE LAGNY	126 446	24 709	91 737
TOTALI : PROGRAMME = P193, ILOT CAPUCINE	4 379 228	1 252 743	3 126 485
TOTALI : PROGRAMME = P195.3, MX SQ.DE LA HALLE/A.D'AUJIGNE	2 145 768	529 654	1 616 114
TOTALI : PROGRAMME = P195.4, MX SQ. AUYOT/ AICARD	2 145 869	529 726	1 616 143
TOTALI : PROGRAMME = P196, ILOT BLEUET	4 658 569	1 285 277	3 373 292

TOTALI : PROGRAMME = P197, ILOT ACACIA	4 440 641	1 129 902	3 310 740
TOTALI : PROGRAMME = P198, ILOT CHAMPAGNE	5 989 080	1 251 014	4 738 067
TOTALI : PROGRAMME = P200, MEAUX ALBRET/ABOUT	6 007 393	876 364	5 131 029
TOTALI : PROGRAMME = P202, MEAUX ILOT CHEVERNY	5 215 973	930 539	4 285 434
TOTALI : PROGRAMME = P203, TRILPORT VILLA LEO	892 565	148 437	744 129
TOTALI : PROGRAMME = P205, MEAUX ILOT CORNOUAILLE	5 884 646	952 188	4 942 458
TOTALI : PROGRAMME = P206, MX CAMARGUE CREAT.2 LGTS PLUS	107 423	22 738	84 685
TOTALI : PROGRAMME = P211, RUE PH DE VITRY - 40LOGT	6 278 289	390 710	5 887 579
TOTALI : PROGRAMME = P212, MEAUX RUE BASTIE - 25LOGTS	5 053 982	418 111	4 637 871
TOTALI : PROGRAMME = P213, MEAUX MONT THABOR	9 068 133	229 328	8 838 805
TOTALI : PROGRAMME = P214, RUE DU GAST MEAUX - 22 LOGTS	3 790 128	199 189	3 590 939
TOTALI : PROGRAMME = P215, AV DE LA CONCORDE MEAUX 40 LOG	5 530 686	393 431	5 137 254
TOTALI : PROGRAMME = P220, MEAUX - ILOT CHAPPE	11 093 543	406 140	10 687 403
TOTALI : PROGRAMME = P221, VILAR/FOCH RES.LES WARECHAUX	11 142 359	186 747	10 955 612
TOTALI : PROGRAMME = P222, CONSTRUCTION RES BLERHOT	6 928	0	6 928
TOTALI : PROGRAMME = P223, MONT THABOR II MX - VEFA	6 636 021	413 148	6 222 873
TOTALI : PROGRAMME = P225, RES.LES MOULINS-VEFA (EX LIDL)	15 034 663	71 685	14 962 977
TOTALI : PROGRAMME = P227, ILOT ARTOIS MX	209 466	0	209 466
TOTALI : PROGRAMME = P228, ST LAZARE MX - 80 LOGTS	186 256	0	186 256
TOTALI : PROGRAMME = P229, BLERHOT MX - LOGTS/LOC ASS/BUR	10 848	0	10 848
TOTALI : PROGRAMME = P230, COLBERT 4 MX - CONST LOC ASS/DC	8 295	0	8 295
TOTALI : PROGRAMME = R006, BEAUVAL CHENON/ARGON PARK	119 114	69 285	49 830
TOTALI : PROGRAMME = R007, BUFFON/GDE ILE INTERPHONES	156 933	156 933	0
TOTALI : PROGRAMME = R009, PATRIMOINE CONTACT RADIO	94 728	94 728	0
TOTALI : PROGRAMME = R010, ILN ETANCHEITE TERRASSES	40 292	40 292	0
TOTALI : PROGRAMME = R011, INFO TOUS LOCATAIRES	13 797	13 797	0
TOTALI : PROGRAMME = R012, GRANDE ILE REHAB.	1 214 317	1 214 317	0
TOTALI : PROGRAMME = R013, FOCH/DUNANT REHAB.	2 450 125	2 450 125	0
TOTALI : PROGRAMME = R024, AQUITAINE COMMERCES	8 896	8 896	0
TOTALI : PROGRAMME = R032, PARC FROT REHAB.	1 792 403	1 792 403	0
TOTALI : PROGRAMME = R034, P.L.R. REHABILITATION	3 894 210	3 894 210	0
TOTALI : PROGRAMME = R036, BEAUVAL - GDE ILE REHAB LEGERE	1 693 213	1 693 213	0
TOTALI : PROGRAMME = R037, BEAUV.7 TOURS HALLS 1ERE T.	376 153	376 153	0
TOTALI : PROGRAMME = R037/B	940 322	940 322	0
TOTALI : PROGRAMME = R038, BEAUV.7 TOURS HALLS 2EME T.	93 899	93 899	0
TOTALI : PROGRAMME = R039, BUFFON 6 RAVALEMENT	10 705	10 705	0
TOTALI : PROGRAMME = R040, ILN HALLS	26 934	26 934	0
TOTALI : PROGRAMME = R042, BEAUV.ARG.AQUIT.DESENF.1TR	644 892	644 892	0
TOTALI : PROGRAMME = R043, BEAUV.ALSACE ANJOU PARK.	258 827	258 827	0
TOTALI : PROGRAMME = R051, PARKING BEAUVAL	63 722	49 675	34 047
TOTALI : PROGRAMME = R057, FROT VERT LOCAL BOULANGERIE	14 604	14 604	0
TOTALI : PROGRAMME = R068, P.L.R.RENFORC.PORTES	435 018	435 018	0
TOTALI : PROGRAMME = R062, FROT VERT LOCAL ASS.CAP	37 218	37 218	0
TOTALI : PROGRAMME = R070, IUT TRVX AMELIORATION	115 744	115 744	0
TOTALI : PROGRAMME = R075, REHAB.LEGERE TOUR ARGONNE	697 042	697 042	0
TOTALI : PROGRAMME = R087, BEAUVAL 100 LOGTS DIFFUS	904 232	904 232	0
TOTALI : PROGRAMME = R087, PLR BT.LOGTS + COMMUNS	100 861	100 861	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.1, ARGONNE LOGTS + COMMUNS	944 037	944 037	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.2, CAMARGUE LOGTS + COMMUNS	1 980 788	1 980 788	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.3, CHAMBORD LOGTS + COMMUNS	1 951 845	1 951 845	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.4, ALBRET LOGTS + COMMUNS	1 957 414	1 957 414	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.5, ALSACE LOGTS + COMMUNS	1 690 909	1 690 909	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.6, ANJOU LOGTS + COMMUNS	1 875 946	1 875 946	0
TOTALI : PROGRAMME = R088.7, AQUITAINE LOGTS + COMMUNS	1 397 793	1 397 793	0
TOTALI : PROGRAMME = R090.1, BUFFON BAT2 LOGTS + COMMUNS	26 709	26 709	0
TOTALI : PROGRAMME = R090.2, BUFFON BAT4 LOGTS + COMMUNS	3 725	3 725	0
TOTALI : PROGRAMME = R090.3, BUFFON BAT6 LOGTS + COMMUNS	14 728	14 728	0
TOTALI : PROGRAMME = R090.4, BUFFON BAT8 LOGTS + COMMUNS	63 560	63 560	0
TOTALI : PROGRAMME = R090.5, BUFFON BAT10 LOGTS+COMMUNS	25 857	25 857	0
TOTALI : PROGRAMME = R090.6, BUFFON BAT12 LOGTS+COMMUNS	32 534	32 534	0
TOTALI : PROGRAMME = R091, ESPACE DUNANT	16 040	16 040	0
TOTALI : PROGRAMME = R112, GDE ILE CREATION PARKINGS	46 093	46 099	0

TOTAL1 : PROGRAMME = R114.1, REHAB.SQ.ABOUT/ALDEBARAN	1 138 513	1 138 513	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R114.2, REHAB.SQ.ADAM DE LA HALLE 1TR	881 743	881 743	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R114.3, REHAB.SQ.AUBIGNE/AICARD 2TR	1 843 812	1 843 812	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R114.4, REHAB.SQ.AMYOT SEME TR	947 396	859 820	88 576
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.1, RES. FOCH BAT.1	62 044	62 044	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.2, RES. FOCH BAT.2 CAGE 1 ET 2	64 861	64 861	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.3, RES. FOCH CAGE 3 ET BAT.3	153 504	153 504	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.4, RES. FOCH BAT.4	96 607	96 607	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.5, RES. FOCH BAT. 5 ET 6	105 242	83 815	21 427
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.6, VIEUX DUNANT BAT.1	93 608	93 608	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R118.7-8	265 791	265 791	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R119.1, 2-3-6 BUFFON REMPL. MENUIS EXT	516 897	516 897	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R119.2, 8 BUFFON REMPL. MENUIS. EXT.	366 573	366 573	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R119.3, 10-12 BUFFON REMPL. MENUIS EXT	506 109	506 109	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R122, MEAUX PARC FROT REHAB 250 LG	2 611 095	1 287 024	1 324 071
TOTAL1 : PROGRAMME = R123, MEAUX RES PROVENCE REHAB	103 298	92 018	11 280
TOTAL1 : PROGRAMME = R124, MEAUX REHAB BUFFON - BEAUVAL	3 657 669	1 805 992	2 051 676
TOTAL1 : PROGRAMME = R130, TRILPORT MERE GD - AMEN APF	258 295	253 295	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R132, REIMPLANTATION VIE ET FAMILLE	80 954	80 954	0
TOTAL1 : PROGRAMME = R135, RESIDENT. ARGONNE/AQUITAINE	1 483 225	1 275 574	207 652
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/01, OPAC BLD COSMONAUTES AMELIOR.1	1 188	329	859
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/02, OPAC BLD COSMONAUTES AMELIOR.2	35 180	17 289	17 891
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/03, OPAC COSMONAUTES CONTRO ACCES	20 539	5 257	15 282
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/04, OPAC COSMONAUTES-AMNGT. RDC	160 983	131 872	29 111
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/05, CREATION 2ND PARKING SIEGE	6 087	0	6 087
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/06, SIEGE MEAUX - ASCENSEUR	36 130	15 255	20 875
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/07, TRVX INFO SALLE REUNION SIEGE	16 323	1 796	14 527
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/09, TRX ACCESS HANDICAPES SIEGE	30 970	2 478	28 493
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/11, CREATION DOUCHE AU SOUS-SOL	4 744	359	4 385
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/12, SIEGE - BORNES ELECTRIQUES	28 353	1 701	26 652
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/13, 69 DUNANT-AMNGT LOC OCAM	99 907	1 565	98 341
TOTAL1 : PROGRAMME = SIEG/14, SIEGE-TX AMNGT S/RAPAT. ACCES	336 098	1 543	334 554
TOTAL GENERAL	352 206 042	147 757 033	204 449 010

Fouritures

MARCHÉS DE FOURNITURE PAYS DE MEAUX HABITAT

Type de contrat / numéro de contrat	Départ	Nom	Entreprise	Montant à titre annuel	Date effet	Durée (mois)	Échéance	Région / Région	Modalité de financ.	Observations
MSF4 355015 001	Meaux	Meaux Habitat - lot 2 - fourniture de papier	NAPA	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2, 3 et 4	01/04/2019	12	31/03/2020	3012 (2019)		Re. n. 27-07/2019 Marchés publics de 2019 Lot 2 - fourniture de papier et fourniture de papier
MSF4 355015 001	Meaux	Meaux Habitat - lot 2 - fourniture de mobilier de bureau	MUS	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2, 3 et 4	01/04/2019	12	31/03/2020	3012 (2019)		Re. n. 27-07/2019 Marchés publics de 2019 Lot 2 - fourniture de mobilier de bureau et fourniture de papier
MSF4 355015 001	Meaux	Meaux Habitat - lot 4 - fourniture de bureaux forêts et des entreprises agricoles	ANTICOTE	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2, 3 et 4	01/04/2019	12	31/03/2020	3012 (2019)		Re. n. 27-07/2019 Marchés publics de 2019 Lot 4 - fourniture de bureaux forêts et des entreprises agricoles
MSF4 355015 001	Meaux	Meaux Habitat - lot 1 - fourniture de bureaux	FIDUCIAL	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2, 3 et 4	01/04/2019	11	31/03/2020	3012 (2019)		Re. n. 27-07/2019 Marchés publics de 2019 Lot 1 - fourniture de bureaux
MSF4 355015 001	Meaux	Meaux Habitat	ALLOCOIS 25 avenue des Marillans - BP 40000 - 91440 GANDILLES GONZONVILLE FRANCE	avec montant min et avec un montant maximum de 20 000 € HT	06/02/2019	10	31/12/2019	3 X 12 (2019)		Re. n. 27-07/2019 Marchés publics de 2019 Lot 1 - fourniture de produits d'entretien et produits de nettoyage
A00 355015 001	Meaux	Meaux Habitat - lot 1	BAVE 16 rue de la Gare 78000 PARIS	avec montant minimum et avec montant maximum	01/07/2019	36	30/06/2019			Nouveaux marchés pour lot 1 (01/07/2019)
A00 355015 001	Meaux	Meaux Habitat - lot 2	DIRECT ENERGIE 2 bis rue Louis Armand 78019 PARIS 5	avec montant minimum et avec montant maximum	01/07/2019	36	30/06/2019			Nouveaux marchés pour lot 2 (01/07/2019)
MSF4 355015 001	Meaux	Meaux Habitat	COFFRE 10 avenue Antoine de St. Leger 93128 LA COURNOUVERNE	avec montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 euros HT	11/07/2019	10	10/07/2019	3 X 12 (2019)	4014000 3 mois 10040000	
MSF4 355017 001	Meaux	Meaux Habitat	USOC	avec montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 euros HT	13/02/2017	10	03/02/2017			Lot 1 - fourniture de produits d'entretien et produits de nettoyage pour les résidences de Meaux Habitat - lot 1 - personnes
MSF4 355017 001	Meaux	Meaux Habitat	COULLEUR DE TOILES	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2 et 3	04/06/2019	10	31/05/2020	2 X 12 (2019)	4014000 3 mois 10040000	
MSF4 355018 001	Meaux	Meaux Habitat	TRONC COCCAMIN	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2 et 3	04/06/2019	10	31/05/2020	2 X 12 (2019)	4014000 3 mois 10040000	
MSF4 355018 001	Meaux	Meaux Habitat	NERA	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT pour les lots 1, 2 et 3	04/06/2019	10	31/05/2020	2 X 12 (2019)	4014000 3 mois 10040000	
MSF4 355018 001	Meaux	Meaux Habitat	TRONC COCCAMIN	avec montant min et avec un montant max de 200 000 € HT	17/12/2019	10	16/12/2019	3 X 12 (2019)	4014000 3 mois 10040000	Notification de la part de Meaux - 17-12-19
A00 475018 001	Meaux	Meaux Habitat	ELIOT ENERGIE 2 bis rue Louis Armand 78019 PARIS 5	avec montant min et avec montant maximum	01/07/2019	36	31/12/2021			Fin 2019 PROVOIR NOUVEAU MARCHÉ POUR 2021
A00 475018 001	Meaux	Meaux Habitat	ELIOT ENERGIE 2 bis rue Louis Armand 78019 PARIS 5	avec montant min et avec montant maximum	01/07/2019	36	31/12/2021			Fin 2019 PROVOIR NOUVEAU MARCHÉ POUR 2021
A00 355017 001	Meaux	Meaux Habitat	USOC	avec montant min et avec montant maximum	01/07/2019	42	31/12/2022			Fin 2019 PROVOIR NOUVEAU MARCHÉ POUR 2022



DRH-SC/COM

MARCHÉS DE BIEN COMMUNICATION

Type de consultation et numéro du marché	Objet	Nom	Entreprise	Montants HT annuel	Date effet	Durée (mois)	Recrutement	Prochaine échéance	Modalité de paiement	Observations
MARCHE 060015 011	Contrat de conception et de livraison de prospectus	6704	ARTELION	Montants maximum et minimum maximum	1/01/2016	240	12012016			
Contrat 0101001010 01	Contrat de prestation de service SAGE		DANIEL	314400€	01/01/2016	12	31/12/2016			contrat renouvelé automatiquement pour une période maximale d'un an. L'entreprise s'engage à maintenir l'accès au service sans date d'expiration.
MARCHE 400015 011	Marché de formation pour le personnel de Meaux (habitat) - formation générale pour le matériel de peinture	7505	AFIPEC	Montants maximum et minimum maximum de 70 000 euros TTC	22/01/2016	12	22/09/2016	31/12/2016	FIN AU 22/09/2016	
MARCHE 400015 011	Marché de fourniture d'imprimantes, de consommables et prestations de maintenance pour Veolia Habitat	7505	LEONIE	Montants maximum et minimum maximum de 50 000 € HT	02/01/2016	12	02/12/2017	31/12/2016	FIN AU 02/12/2016	
ACC 100015 011	Évaluation de propositions de services de formation professionnelle aux agents et prestataires externes	7505	COFFRETS G&S	245500€ HT - MAXIMUM	17/04/2016	21	31/12/2017	prochaine renouvelation fin au 30/09/2016		
MARCHE 060015 011	Etudes et avis d'expertise pour le terrain en bordure du marché de proximité des 600 logements de Meaux (habitat)	6500	ACI CONSULTANTS	3000 € HT - pour un prix maximum maximum de 32 000 € HT (TTC)	24/06/2016	57	31/01/2022			
ACC 400015 011	Marché d'assurance PREVOYANCE pour l'ensemble du personnel de droit privé de Meaux Habitat		MUTUELLE EUROPE	Taux à 10% - montant 222 000 euros HT sur la durée du marché	01/01/2017	50	31/12/2021			
MARCHE 060017 011	Marché de location et de maintenance d'une machine à laver haute pression, d'une machine à affûter et d'une balance pour le centre de nuit - marché de location et maintenance d'une machine à laver haute pression	3501 01 15	FINNEY BROWNE	1404 € HT / An pour la location + 220 € HT pour la maintenance	01/01/2017	50	31/01/2022			
MARCHE 060017 011	Marché de location et de maintenance d'une machine à laver haute pression, d'une machine à affûter et d'une balance pour le centre de nuit	3501 01 15	FINNEY BROWNE	1072 € HT / An pour la location et la maintenance + 200 € HT / An pour la fourniture de consommables (maximum de 4000 € HT / An)	03/01/2017	50	03/01/2022			
MARCHE 100017 011	Marché de location et de maintenance de 2 photocopieurs pour Meaux Habitat	3501 01 15	FINNEY BROWNE	24000 € HT - pour un prix maximum pour la maintenance	03/01/2017	50	03/01/2022			
MARCHE 100017 011	Etudes et avis d'expertise pour le terrain en bordure du marché de proximité des 600 logements de Meaux (habitat)	6500	ACI CONSULTANTS	3000 € HT - pour un prix maximum maximum de 32 000 € HT (TTC)	15/01/2017	57	31/01/2022			
ACC 200017 011 011	Marché d'assurance complémentaire santé pour l'ensemble des collaborateurs de MARCHE MEAUX HABITAT	6500	GRIF COLLECTIF AM GENERALI	Montants maximum et minimum maximum	01/01/2016	48	31/12/2021			

DR-CPA00M

Type de consultation et numéro de marché	Objet	Nom	Entreprise	Montant HT annuel	Date effet	Durée (mois)	Reconduction	Prochaine échéance	Modalité de paiement	Observations
MA14 2100115 OG - service administratif S101	Réalisation d'une enquête de satisfaction relative à la perception des habitants de la Ville de Meaux (habitat, services, etc.)	75005	INDI	Totaux de 2005 euros HT, et + partie unitaire sans maximum ni minimum et avec un plafond maximum de 5000 euros HT	01/04/2019			30/06/2019		
Regode 2100116 DE	Prestations de maintenance de matériel de prog. chaux et de leur produits	67106	ARILION	41 793,22 € HT et + partie unitaire	15/04/2019			31/12/2020		
MA14 2400110 OG / comm	Mission de conception graphique de supports de communication pour l'axe de Meaux Habitat	75106	PROCOMPTALISEL	4414,70 euros HT maximum et 4414,70 euros HT maximum de 24 000 euros HT	01/03/2019	12		30/04/2019	2019 (2019)	427494 3 mois 31/03/2019
Regode 2100118 DE	Marché d'assistance aux projets de mise à l'échelle / Service d'assistance à la mise à l'échelle	67106	SALVA DEVELOPPEMENT	15 473,90 € HT et + partie unitaire	01/07/2019	12		31/12/2019	2019 (2019)	travaux de mise à l'échelle
Regode 2000116 DE - S101	Création et assistance pour les membres de la commission de la Ville de Meaux Habitat	67106	PROVIDEOR SOCIÉTÉ INTERNET + SERVICES SERVICES CLIENTS SERVICES SERVICES SERVICES	Tranche 1 - 10000 Tranche 2 - 21100 Tranche 3 - 35500 Tranche 4 - 50000 Tranche 5 - 64400 Tranche 6 - 78800 Tranche 7 - 93200 Tranche 8 - 107600 Tranche 9 - 122000 Tranche 10 - 136400 Tranche 11 - 150800 Tranche 12 - 165200 Tranche 13 - 179600 Tranche 14 - 194000 Tranche 15 - 208400 Tranche 16 - 222800 Tranche 17 - 237200 Tranche 18 - 251600 Tranche 19 - 266000 Tranche 20 - 280400 Tranche 21 - 294800 Tranche 22 - 309200 Tranche 23 - 323600 Tranche 24 - 338000 Tranche 25 - 352400 Tranche 26 - 366800 Tranche 27 - 381200 Tranche 28 - 395600 Tranche 29 - 410000 Tranche 30 - 424400 Tranche 31 - 438800 Tranche 32 - 453200 Tranche 33 - 467600 Tranche 34 - 482000 Tranche 35 - 496400 Tranche 36 - 510800 Tranche 37 - 525200 Tranche 38 - 539600 Tranche 39 - 554000 Tranche 40 - 568400 Tranche 41 - 582800 Tranche 42 - 597200 Tranche 43 - 611600 Tranche 44 - 626000 Tranche 45 - 640400 Tranche 46 - 654800 Tranche 47 - 669200 Tranche 48 - 683600 Tranche 49 - 698000 Tranche 50 - 712400 Tranche 51 - 726800 Tranche 52 - 741200 Tranche 53 - 755600 Tranche 54 - 770000 Tranche 55 - 784400 Tranche 56 - 798800 Tranche 57 - 813200 Tranche 58 - 827600 Tranche 59 - 842000 Tranche 60 - 856400 Tranche 61 - 870800 Tranche 62 - 885200 Tranche 63 - 899600 Tranche 64 - 914000 Tranche 65 - 928400 Tranche 66 - 942800 Tranche 67 - 957200 Tranche 68 - 971600 Tranche 69 - 986000 Tranche 70 - 1000400 Tranche 71 - 1014800 Tranche 72 - 1029200 Tranche 73 - 1043600 Tranche 74 - 1058000 Tranche 75 - 1072400 Tranche 76 - 1086800 Tranche 77 - 1101200 Tranche 78 - 1115600 Tranche 79 - 1130000 Tranche 80 - 1144400 Tranche 81 - 1158800 Tranche 82 - 1173200 Tranche 83 - 1187600 Tranche 84 - 1202000 Tranche 85 - 1216400 Tranche 86 - 1230800 Tranche 87 - 1245200 Tranche 88 - 1259600 Tranche 89 - 1274000 Tranche 90 - 1288400 Tranche 91 - 1302800 Tranche 92 - 1317200 Tranche 93 - 1331600 Tranche 94 - 1346000 Tranche 95 - 1360400 Tranche 96 - 1374800 Tranche 97 - 1389200 Tranche 98 - 1403600 Tranche 99 - 1418000 Tranche 100 - 1432400 Tranche 101 - 1446800 Tranche 102 - 1461200 Tranche 103 - 1475600 Tranche 104 - 1490000 Tranche 105 - 1504400 Tranche 106 - 1518800 Tranche 107 - 1533200 Tranche 108 - 1547600 Tranche 109 - 1562000 Tranche 110 - 1576400 Tranche 111 - 1590800 Tranche 112 - 1605200 Tranche 113 - 1619600 Tranche 114 - 1634000 Tranche 115 - 1648400 Tranche 116 - 1662800 Tranche 117 - 1677200 Tranche 118 - 1691600 Tranche 119 - 1706000 Tranche 120 - 1720400 Tranche 121 - 1734800 Tranche 122 - 1749200 Tranche 123 - 1763600 Tranche 124 - 1778000 Tranche 125 - 1792400 Tranche 126 - 1806800 Tranche 127 - 1821200 Tranche 128 - 1835600 Tranche 129 - 1850000 Tranche 130 - 1864400 Tranche 131 - 1878800 Tranche 132 - 1893200 Tranche 133 - 1907600 Tranche 134 - 1922000 Tranche 135 - 1936400 Tranche 136 - 1950800 Tranche 137 - 1965200 Tranche 138 - 1979600 Tranche 139 - 1994000 Tranche 140 - 2008400 Tranche 141 - 2022800 Tranche 142 - 2037200 Tranche 143 - 2051600 Tranche 144 - 2066000 Tranche 145 - 2080400 Tranche 146 - 2094800 Tranche 147 - 2109200 Tranche 148 - 2123600 Tranche 149 - 2138000 Tranche 150 - 2152400 Tranche 151 - 2166800 Tranche 152 - 2181200 Tranche 153 - 2195600 Tranche 154 - 2210000 Tranche 155 - 2224400 Tranche 156 - 2238800 Tranche 157 - 2253200 Tranche 158 - 2267600 Tranche 159 - 2282000 Tranche 160 - 2296400 Tranche 161 - 2310800 Tranche 162 - 2325200 Tranche 163 - 2339600 Tranche 164 - 2354000 Tranche 165 - 2368400 Tranche 166 - 2382800 Tranche 167 - 2397200 Tranche 168 - 2411600 Tranche 169 - 2426000 Tranche 170 - 2440400 Tranche 171 - 2454800 Tranche 172 - 2469200 Tranche 173 - 2483600 Tranche 174 - 2498000 Tranche 175 - 2512400 Tranche 176 - 2526800 Tranche 177 - 2541200 Tranche 178 - 2555600 Tranche 179 - 2570000 Tranche 180 - 2584400 Tranche 181 - 2598800 Tranche 182 - 2613200 Tranche 183 - 2627600 Tranche 184 - 2642000 Tranche 185 - 2656400 Tranche 186 - 2670800 Tranche 187 - 2685200 Tranche 188 - 2699600 Tranche 189 - 2714000 Tranche 190 - 2728400 Tranche 191 - 2742800 Tranche 192 - 2757200 Tranche 193 - 2771600 Tranche 194 - 2786000 Tranche 195 - 2800400 Tranche 196 - 2814800 Tranche 197 - 2829200 Tranche 198 - 2843600 Tranche 199 - 2858000 Tranche 200 - 2872400 Tranche 201 - 2886800 Tranche 202 - 2901200 Tranche 203 - 2915600 Tranche 204 - 2930000 Tranche 205 - 2944400 Tranche 206 - 2958800 Tranche 207 - 2973200 Tranche 208 - 2987600 Tranche 209 - 3002000 Tranche 210 - 3016400 Tranche 211 - 3030800 Tranche 212 - 3045200 Tranche 213 - 3059600 Tranche 214 - 3074000 Tranche 215 - 3088400 Tranche 216 - 3102800 Tranche 217 - 3117200 Tranche 218 - 3131600 Tranche 219 - 3146000 Tranche 220 - 3160400 Tranche 221 - 3174800 Tranche 222 - 3189200 Tranche 223 - 3203600 Tranche 224 - 3218000 Tranche 225 - 3232400 Tranche 226 - 3246800 Tranche 227 - 3261200 Tranche 228 - 3275600 Tranche 229 - 3290000 Tranche 230 - 3304400 Tranche 231 - 3318800 Tranche 232 - 3333200 Tranche 233 - 3347600 Tranche 234 - 3362000 Tranche 235 - 3376400 Tranche 236 - 3390800 Tranche 237 - 3405200 Tranche 238 - 3419600 Tranche 239 - 3434000 Tranche 240 - 3448400 Tranche 241 - 3462800 Tranche 242 - 3477200 Tranche 243 - 3491600 Tranche 244 - 3506000 Tranche 245 - 3520400 Tranche 246 - 3534800 Tranche 247 - 3549200 Tranche 248 - 3563600 Tranche 249 - 3578000 Tranche 250 - 3592400 Tranche 251 - 3606800 Tranche 252 - 3621200 Tranche 253 - 3635600 Tranche 254 - 3650000 Tranche 255 - 3664400 Tranche 256 - 3678800 Tranche 257 - 3693200 Tranche 258 - 3707600 Tranche 259 - 3722000 Tranche 260 - 3736400 Tranche 261 - 3750800 Tranche 262 - 3765200 Tranche 263 - 3779600 Tranche 264 - 3794000 Tranche 265 - 3808400 Tranche 266 - 3822800 Tranche 267 - 3837200 Tranche 268 - 3851600 Tranche 269 - 3866000 Tranche 270 - 3880400 Tranche 271 - 3894800 Tranche 272 - 3909200 Tranche 273 - 3923600 Tranche 274 - 3938000 Tranche 275 - 3952400 Tranche 276 - 3966800 Tranche 277 - 3981200 Tranche 278 - 3995600 Tranche 279 - 4010000 Tranche 280 - 4024400 Tranche 281 - 4038800 Tranche 282 - 4053200 Tranche 283 - 4067600 Tranche 284 - 4082000 Tranche 285 - 4096400 Tranche 286 - 4110800 Tranche 287 - 4125200 Tranche 288 - 4139600 Tranche 289 - 4154000 Tranche 290 - 4168400 Tranche 291 - 4182800 Tranche 292 - 4197200 Tranche 293 - 4211600 Tranche 294 - 4226000 Tranche 295 - 4240400 Tranche 296 - 4254800 Tranche 297 - 4269200 Tranche 298 - 4283600 Tranche 299 - 4298000 Tranche 300 - 4312400 Tranche 301 - 4326800 Tranche 302 - 4341200 Tranche 303 - 4355600 Tranche 304 - 4370000 Tranche 305 - 4384400 Tranche 306 - 4398800 Tranche 307 - 4413200 Tranche 308 - 4427600 Tranche 309 - 4442000 Tranche 310 - 4456400 Tranche 311 - 4470800 Tranche 312 - 4485200 Tranche 313 - 4499600 Tranche 314 - 4514000 Tranche 315 - 4528400 Tranche 316 - 4542800 Tranche 317 - 4557200 Tranche 318 - 4571600 Tranche 319 - 4586000 Tranche 320 - 4600400 Tranche 321 - 4614800 Tranche 322 - 4629200 Tranche 323 - 4643600 Tranche 324 - 4658000 Tranche 325 - 4672400 Tranche 326 - 4686800 Tranche 327 - 4701200 Tranche 328 - 4715600 Tranche 329 - 4730000 Tranche 330 - 4744400 Tranche 331 - 4758800 Tranche 332 - 4773200 Tranche 333 - 4787600 Tranche 334 - 4802000 Tranche 335 - 4816400 Tranche 336 - 4830800 Tranche 337 - 4845200 Tranche 338 - 4859600 Tranche 339 - 4874000 Tranche 340 - 4888400 Tranche 341 - 4902800 Tranche 342 - 4917200 Tranche 343 - 4931600 Tranche 344 - 4946000 Tranche 345 - 4960400 Tranche 346 - 4974800 Tranche 347 - 4989200 Tranche 348 - 5003600 Tranche 349 - 5018000 Tranche 350 - 5032400 Tranche 351 - 5046800 Tranche 352 - 5061200 Tranche 353 - 5075600 Tranche 354 - 5090000 Tranche 355 - 5104400 Tranche 356 - 5118800 Tranche 357 - 5133200 Tranche 358 - 5147600 Tranche 359 - 5162000 Tranche 360 - 5176400 Tranche 361 - 5190800 Tranche 362 - 5205200 Tranche 363 - 5219600 Tranche 364 - 5234000 Tranche 365 - 5248400 Tranche 366 - 5262800 Tranche 367 - 5277200 Tranche 368 - 5291600 Tranche 369 - 5306000 Tranche 370 - 5320400 Tranche 371 - 5334800 Tranche 372 - 5349200 Tranche 373 - 5363600 Tranche 374 - 5378000 Tranche 375 - 5392400 Tranche 376 - 5406800 Tranche 377 - 5421200 Tranche 378 - 5435600 Tranche 379 - 5450000 Tranche 380 - 5464400 Tranche 381 - 5478800 Tranche 382 - 5493200 Tranche 383 - 5507600 Tranche 384 - 5522000 Tranche 385 - 5536400 Tranche 386 - 5550800 Tranche 387 - 5565200 Tranche 388 - 5579600 Tranche 389 - 5594000 Tranche 390 - 5608400 Tranche 391 - 5622800 Tranche 392 - 5637200 Tranche 393 - 5651600 Tranche 394 - 5666000 Tranche 395 - 5680400 Tranche 396 - 5694800 Tranche 397 - 5709200 Tranche 398 - 5723600 Tranche 399 - 5738000 Tranche 400 - 5752400 Tranche 401 - 5766800 Tranche 402 - 5781200 Tranche 403 - 5795600 Tranche 404 - 5810000 Tranche 405 - 5824400 Tranche 406 - 5838800 Tranche 407 - 5853200 Tranche 408 - 5867600 Tranche 409 - 5882000 Tranche 410 - 5896400 Tranche 411 - 5910800 Tranche 412 - 5925200 Tranche 413 - 5939600 Tranche 414 - 5954000 Tranche 415 - 5968400 Tranche 416 - 5982800 Tranche 417 - 5997200 Tranche 418 - 6011600 Tranche 419 - 6026000 Tranche 420 - 6040400 Tranche 421 - 6054800 Tranche 422 - 6069200 Tranche 423 - 6083600 Tranche 424 - 6098000 Tranche 425 - 6112400 Tranche 426 - 6126800 Tranche 427 - 6141200 Tranche 428 - 6155600 Tranche 429 - 6170000 Tranche 430 - 6184400 Tranche 431 - 6198800 Tranche 432 - 6213200 Tranche 433 - 6227600 Tranche 434 - 6242000 Tranche 435 - 6256400 Tranche 436 - 6270800 Tranche 437 - 6285200 Tranche 438 - 6299600 Tranche 439 - 6314000 Tranche 440 - 6328400 Tranche 441 - 6342800 Tranche 442 - 6357200 Tranche 443 - 6371600 Tranche 444 - 6386000 Tranche 445 - 6400400 Tranche 446 - 6414800 Tranche 447 - 6429200 Tranche 448 - 6443600 Tranche 449 - 6458000 Tranche 450 - 6472400 Tranche 451 - 6486800 Tranche 452 - 6501200 Tranche 453 - 6515600 Tranche 454 - 6530000 Tranche 455 - 6544400 Tranche 456 - 6558800 Tranche 457 - 6573200 Tranche 458 - 6587600 Tranche 459 - 6602000 Tranche 460 - 6616400 Tranche 461 - 6630800 Tranche 462 - 6645200 Tranche 463 - 6659600 Tranche 464 - 6674000 Tranche 465 - 6688400 Tranche 466 - 6702800 Tranche 467 - 6717200 Tranche 468 - 6731600 Tranche 469 - 6746000 Tranche 470 - 6760400 Tranche 471 - 6774800 Tranche 472 - 6789200 Tranche 473 - 6803600 Tranche 474 - 6818000 Tranche 475 - 6832400 Tranche 476 - 6846800 Tranche 477 - 6861200 Tranche 478 - 6875600 Tranche 479 - 6890000 Tranche 480 - 6904400 Tranche 481 - 6918800 Tranche 482 - 6933200 Tranche 483 - 6947600 Tranche 484 - 6962000 Tranche 485 - 6976400 Tranche 486 - 6990800 Tranche 487 - 7005200 Tranche 488 - 7019600 Tranche 489 - 7034000 Tranche 490 - 7048400 Tranche 491 - 7062800 Tranche 492 - 7077200 Tranche 493 - 7091600 Tranche 494 - 7106000 Tranche 495 - 7120400 Tranche 496 - 7134800 Tranche 497 - 7149200 Tranche 498 - 7163600 Tranche 499 - 7178000 Tranche 500 - 7192400 Tranche 501 - 7206800 Tranche 502 - 7221200 Tranche 503 - 7235600 Tranche 504 - 7250000 Tranche 505 - 7264400 Tranche 506 - 7278800 Tranche 507 - 7293200 Tranche 508 - 7307600 Tranche 509 - 7322000 Tranche 510 - 7336400 Tranche 511 - 7350800 Tranche 512 - 7365200 Tranche 513 - 7379600 Tranche 514 - 7394000 Tranche 515 - 7408400 Tranche 516 - 7422800 Tranche 517 - 7437200 Tranche 518 - 7451600 Tranche 519 - 7466000 Tranche 520 - 7480400 Tranche 521 - 7494800 Tranche 522 - 7509200 Tranche 523 - 7523600 Tranche 524 - 7538000 Tranche 525 - 7552400 Tranche 526 - 7566800 Tranche 527 - 7581200 Tranche 528 - 7595600 Tranche 529 - 7610000 Tranche 530 - 7624400 Tranche 531 - 7638800 Tranche 532 - 7653200 Tranche 533 - 7667600 Tranche 534 - 7682000 Tranche 535 - 7696400 Tranche 536 - 7710800 Tranche 537 - 7725200 Tranche 538 - 7739600 Tranche 539 - 7754000 Tranche 540 - 7768400 Tranche 541 - 7782800 Tranche 542 - 7797200 Tranche 543 - 7811600 Tranche 544 - 7826000 Tranche 545 - 7840400 Tranche 546 - 7854800 Tranche 547 - 7869200 Tranche 548 - 7883600 Tranche 549 - 7898000 Tranche 550 - 7912400 Tranche 551 - 7926800 Tranche 552 - 7941200 Tranche 553 - 7955600 Tranche 554 - 7970000 Tranche 555 - 7984400 Tranche 556 - 7998800 Tranche 557 - 8013200 Tranche 558 - 8027600 Tranche 559 - 8042000 Tranche 560 - 8056400 Tranche 561 - 8070800 Tranche 562 - 8085200 Tranche 563 - 8099600 Tranche 564 - 8114000 Tranche 565 - 8128400 Tranche 566 - 8142800 Tranche 567 - 8157200 Tranche 568 - 8171600 Tranche 569 - 8186000 Tranche 570 - 8200400 Tranche 571 - 8214800 Tranche 572 - 8229200 Tranche 573 - 8243600 Tranche 574 - 8258000 Tranche 575 - 8272400 Tranche 576 - 8286800 Tranche 577 - 8301200 Tranche 578 - 8315600 Tranche 579 - 8330000 Tranche 580 - 8344400 Tranche 581 - 8358800 Tranche 582 - 8373200 Tranche 583 - 8387600 Tranche 584 - 8402000 Tranche 585 - 8416400 Tranche 586 - 8430800 Tranche 587 - 8445200 Tranche 588 - 8459600 Tranche 589 - 8474000 Tranche 590 - 8488400 Tranche 591 - 8502800 Tranche 592 - 8517200 Tranche 593 - 8531600 Tranche 594 - 8546000 Tranche 595 - 8560400 Tranche 596 - 8574800 Tranche 597 - 8589200 Tranche 598 - 8603600 Tranche 599 - 8618000 Tranche 600 - 8632400 Tranche 601 - 8646800 Tranche 602 - 8661200 Tranche 603 - 8675600 Tranche 604 - 8690000 Tranche 605 - 8704400 Tranche 606 - 8718800 Tranche 607 - 8733200 Tranche 608 - 8747600 Tranche 609 - 8762000 Tranche 610 - 8776400 Tranche 611 - 8790800 Tranche 612 - 8805200 Tranche 613 - 8819600 Tranche 614 - 8834000 Tranche 615 - 8848400 Tranche 616 - 8862800 Tranche 617 - 8877200 Tranche 618 - 8891600 Tranche 619 - 8906000 Tranche 620 - 8920400 Tranche 621 - 8934800 Tranche 622 - 8949200 Tranche 623 - 8963600 Tranche 624 - 8978000 Tranche 625 - 8992400 Tranche 626 - 9006800 Tranche 627 - 9021200 Tranche 628 - 9035600 Tranche 629 - 9050000 Tranche 630 - 9064400 Tranche 631 - 9078800 Tranche 632 - 9093200 Tranche 633 - 9107600 Tranche 634 - 9122000 Tranche 635 - 9136400 Tranche 636 - 9150800 Tranche 637 - 9165200 Tranche 638 - 9179600 Tranche 639 - 9194000 Tranche 640 - 9208400 Tranche 641 - 9222800 Tranche 642 - 9237200 Tranche 643 - 9251600 Tranche 644 - 9266000 Tranche 645 - 9280400 Tranche 646 - 9294800 Tranche 647 - 9309200 Tranche 648 - 9323600 Tranche 649 - 9338000 Tranche 650 - 9352400 Tranche 651 - 9366800 Tranche 652 - 9381200 Tranche 653 - 9395600 Tranche 654 - 9410000 Tranche 655 - 9424400 Tranche 656 - 9438800 Tranche 657 - 9453200 Tranche 658 - 9467600 Tranche 659 - 9482000 Tranche 660 - 9496400 Tranche 661 - 9510800 Tranche 662 - 9525200 Tranche 663 - 9539600 Tranche 664 - 9554000 Tranche 665 - 9568400 Tranche 666 - 9582800 Tranche 667 - 9597200 Tranche 668 - 9611600 Tranche 669 - 9626000 Tranche 670 - 9640400 Tranche 671 - 9654800 Tranche 672 - 9669200 Tranche 673 - 9683600 Tranche 674 - 9698000 Tranche 675 - 9712400 Tranche 676 - 9726800 Tr						



Marché service

MARCHE DE SERVICE

Type de construction et numéro de marché	Objet	Mont.	Entreprise	Montant HT annuel	Date effet	Durée (mois)	Prochaine échéance	Région	Modalité de paiement	Observations
MARCHE 402011 DUEV (2017)	Service d'entretien et de contrôle d'échelle fixe (niveau de la maintenance) de l'USAF (USAF) de l'opération 03-10 - Résidence d'Elfen - 104bis-10 et 12 rue Louis Braille à Meaux		MICHAUD	4275,00 € HT/an + TVA 20%	15/04/2017	60	14/04/2019			après le paiement de 60 mois, renouvelation tacite pour une période de 12 mois
convention	Convention d'installation, gestion, entretien et renforcement de 1 ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique		ORANGE		15/02/2016	240	15/02/2019			au terme des 24 mois, renouvelation tacite pour une durée indéterminée (300 jours) - période de 12 mois avant le terme de la convention, à renouveler 12 mois avant l'expiration de la convention initiale
MARCHE 150016 0047 (2017) DUEV	Maîtrise de service et d'exécution en matière d'électricité pour Meaux Habitat	55 00	VERMOREL	595 000 € pour le biennium 2016-2017 pour le service courants et 1 150 000 € HT pour le biennium des travaux	01/04/2016	36 Mo	31/03/2019			Ne pas réajuster - procéder au contrat. Les modalités d'engagement de la SAIEM
MARCHE 3015 001	Maîtrise pour les matériels de comptabilité aux comptes bancaires et logiciels de Meaux Habitat pour les exercices 2015 à 2019 (renouveler aux modalités du contrat)	55 00	DE MARTELLIS SAULIN ERIQUE	1 500 000 € HT/an + TVA 20%	27/07/2016	50	06/07/19			à réajuster dans le cadre du contrat de travail
MARCHE 3212 001	Maîtrise pour les matériels de comptabilité aux comptes bancaires et logiciels de Meaux Habitat pour les exercices 2015 à 2019 (renouveler aux modalités du contrat)	55 00	ARQUIAS	1 400 000 € HT/an + TVA 20%	07/07/2016	50	06/07/19			à réajuster dans le cadre du contrat de travail
A00 400016 001	Maîtrise d'exécution pour Meaux Habitat (2017) - Responsabilité civile et recours extérieurs	55 00	SWAZI ASSURANCES	4 150 000 € HT/an	01/01/2016	48	31/12/2019		Régulation annuel période 4 mois avant 31/12	1 exercice Fin des travaux 31/12/2019 - prise en compte des maîtres d'ouvrages de la SAIEM
A00 400016 001	Maîtrise d'exécution pour Meaux Habitat (2017) - Responsabilité civile des dirigeants et des mandataires sociaux	55 00	LIQUORANT SAULIN ERIQUE	2 300 000 € HT/an	01/01/2016	48	31/12/2019		Régulation annuel période 4 mois avant 31/12	1 exercice Fin des travaux 31/12/2019 - prise en compte des maîtres d'ouvrages de la SAIEM
A00 410016 001	Maîtrise d'exécution pour Meaux Habitat (2017) - Dommages matériels et recours extérieurs	55 00	AXA France SAID	157 414 000 € HT/an	01/01/2016	48	31/12/2019		Régulation annuel période 4 mois avant 31/12	2 exercices Fin des travaux 31/12/2019 - prise en compte des maîtres d'ouvrages de la SAIEM
A00 420016 001	Maîtrise d'exécution pour Meaux Habitat (2017) - Assurances liés au matériel et aux risques professionnels	55 00	SWAZI ASSURANCES	2 300 000 € HT/an	01/01/2016	48	31/12/2019		Régulation annuel période 4 mois avant 31/12	Voir règlementation en vigueur pour la SAIEM
MARCHE 010 001 DUEV	Maîtrise d'exécution à maîtrise d'ouvrage pour l'entretien et l'entretien de l'habitat en faveur des personnes âgées ou des personnes âgées ou handicapées sur le territoire de Meaux Habitat	77 00	SCURIA Service Meaux	Service forfait mensuel et annuel maximum de 71 000 euros HT	01/01/2016	1	31/12/2019	36 Mo (2019)		HT 2017 2018 2019 2019/2020 - 2020/2021 renouveler au 15/09/2019 - 15/09/2020 pour une durée de 12 mois
MARCHE 040 001 001	Maîtrise d'exécution pour le mise en conformité, le remis en place, la mise des installations d'antennes, les travaux d'entretien et les travaux d'entretien des installations de distribution d'énergie, d'eau chaude sanitaire et de ventilation sur le territoire de Meaux Habitat	70 00	SEINER	107 500 000 euros HT	24/02/2016	12	31/03/2019	4 et 12 (2019)	express 2 mois 01/04/2019	Le 01/04/2019, l'Etat et la Ville de Meaux ont signé un accord de partenariat pour la mise en œuvre de la loi de programmation relative à la transition énergétique de la République
A00 160016 001	Maîtrise de conception des sociétés des Suez Environnement, Suez Eau de Paris, Suez Eau de France, Suez Eau de Meaux	81 00	DEMBREUIL Etablissement	Service forfait mensuel maximum	28/04/2016	12	24/04/2019	36 Mo (2019)		à réajuster dans le cadre du contrat de travail

Marché service

Type de consultation et numéro de marché	Objet	Nom	Entreprise	Montant € HT annuel	Date effet	Durée (mois)	Prochaine échéance	Impact budgétaire	Modalité de paiement	Observations
MAP4 160018 DC	Évaluation et suivi social des logements des locataires des Résidents 4040s, Anjoulet Abri et Quai de Beaulieu à Meaux	76 00	ARLE (entreprisenormale)	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT	04/05/2019	12	04/05/2020	3,6 12 (2020)		1 - contrat P.N.F.3 2019/2020
MAP4 160018 GP	Création des appels à éphémères et des interventions des éphémères pour Meaux Habitat	72 12	SOCIÉTÉ S.L.111 BOUCHAIN	17800 euros HT / an	01/04/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160019 DCEV	Prévisions topographiques et de géométrie cadastrale pour Meaux Habitat	71 02	SOCIÉTÉ SNC	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT	07/05/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
A00 160019 GP + DCEV	Prévisions de prévisions techniques immobilières à effectuer sur le territoire de Meaux Habitat	71 02	AC ENVIRONNEMENT	avec montant minimum maximum	07/05/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 DC + GP + Serv. Com	Marché de fourniture et impression de divers documents pour Meaux Habitat - lot 2 - fourniture et impression de divers documents pour les associations	80 04	COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PAPELERIE	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT sur l'ensemble des lots 1 à 4	01/05/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 DC + GP + Serv. Com	Marché de fourniture et impression de divers documents pour Meaux Habitat - lot 3 - fourniture et impression de divers documents	80 04	COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PAPELERIE	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT sur l'ensemble des lots 1 à 4	01/05/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 DC + GP + Serv. Com	Marché de fourniture et impression de divers documents pour Meaux Habitat - lot 4 - fourniture et impression de papier à écrire	80 04	CONCEPT	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT sur l'ensemble des lots 1 à 4	01/05/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 DC + GP + Serv. Com	Marché de fourniture et impression de divers documents pour Meaux Habitat - lot 5 - fourniture et impression de supports	80 04	LES ATTIÈRES GENÈVE	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT sur l'ensemble des lots 1 à 4	01/05/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 DC + GP	Marché d'entretien des installations et équipements de téléphones au fixe et de téléphonie de Meaux Habitat	85 04	ETI	3400 euros HT / an + parts communes	31/03/2019	12	31/03/2020	2,4 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 DC + GP	Prévisions de crédits des biens et des services et de surveillance générale d'entretien des installations de Meaux Habitat	89 01	SAI AUSSANCE ENGELST	10 140 euros HT / an + parts communes Montant maximum (premier lot) : 30 000 euros HT sur l'ensemble des lots	01/04/2019	12	31/03/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 21/02/2019	
MAP4 160018 GP	Appel d'offre pour le montage, la mise en œuvre et l'entretien des équipements et pour les travaux de génie civil réalisés à effectuer sur les équipements de PAYS DE MEAUX (Mairie)	91 02	ADIC DÉVELOP	52 575,20 euros HT + parts communes (sur et sous lot) 120 000 euros HT	20/01/2019	19 30	01/01/2020	3,6 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160018 GP	Marché d'entretien pour Pays de Meaux Habitat Assurance Flotte Automobile	93 02	SWAGLASSURANCES	20 025,02 € / an / lot	01/01/2019	48	31/03/2020			
MAP4 160019 DC + GP	Marché de fourniture et impression de divers documents pour Pays de Meaux Habitat - lot 1 - fourniture et impression de divers documents	80 04	IMPRIMERIE CHARMAILLARD	avec montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 euros HT sur l'ensemble des lots	01/05/2019	12	31/03/2020	2,4 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160019 DC + GP	Marché de fourniture et impression de divers documents pour Pays de Meaux Habitat - lot 2 - fourniture et impression de divers documents	80 04	ICI COPY	avec montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 euros HT sur l'ensemble des lots	01/05/2019	12	31/03/2020	2,4 12 (2020)	express 3 mois 20/09/2019	
MAP4 160014 DC	Marché de recrutement de candidats de Meaux Habitat sur les occasions de recrutement		SAI SUIVA	avec montant min et avec un montant maximum de 228 500 € HT	01/05/2019	60	31/03/2020			1 - R.D. 21/02/2019
MAP4 160019 DCEV	Marché de recrutement de candidats de Meaux Habitat sur les occasions de recrutement		SEWECO Group & Ass	avec montant minimum et avec un montant maximum de 228 500 euros HT	11/05/2019	60	10/03/2021			1 - contrat
MAP4 160017 DC	Marché d'ouverture de postes et de ventilation suite à la rupture des logements - Financement de Pays de Meaux Habitat	81 02	ATHÉLON JURÉS	SAIEN BPU SANS MONTANT MAXI MARI 80 000 € HT	01/05/2017	12	30/04/2018	3,6 12 (2017)	express 3 mois 21/03/2018	
MAP4 160019 GP	Marché de recrutement de candidats de Pays de Meaux Habitat sur les occasions de recrutement	19 02	DISO DÉVELOP	SAIEN BPU SANS MONTANT MAXI MARI 120 000 € HT	01/05/2019	60	31/01/2024			

ETAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

au 31/12/2018

Montants en Euros - Tableau de type : TATECH

N° FICHE	LIBELLÉ	VALBR BRUTE 2018	CUMUL REPRSE	VNC
TOTAL 1	COMPTE = 13110000, SUBVENTION EQUIPEMENT ETAT	29 218 116,89	18 359 493,52	10 858 622,57
TOTAL 1	COMPTE = 13120000, SUBVENTION EQUIPEMENT REGION	13 857 379,31	5 124 342,72	8 733 036,59
TOTAL 1	COMPTE = 13130000, SUBVENTION EQUIPEM DÉPARTEMENT	3 764 608,05	1 499 548,12	2 264 959,93
TOTAL 1	COMPTE = 13140000, SUBVENTION EQUIPEM COMMUNE	4 888 795,23	2 257 255,73	2 631 539,53
TOTAL 1	COMPTE = 13150000, SUBVENTION ANNU	12 091 938,37	1 796 053,35	10 292 885,02
TOTAL 1	COMPTE = 13180000, SUBVENTION EQUIPEMENT AUTRES	744 262,32	435 008,84	309 252,48
TOTAL 1	COMPTE = 13200000, SUBVENTION P.E.E.C	616 720,95	457 170,98	152 549,97
TOTAL 1	COMPTE = 13210000, SUBVENTION P.E.E.C. 8/9	591 926,12	373 745,75	218 182,42
TOTAL GÉNÉRAL		65 768 749,24	30 295 720,33	35 471 028,91

SUBVENTIONS PMH

ÉVOLUTION	opérations	subventions	opérations	total opérations *	SUBV ANNU	%	Av. Révisé *
Phase 1 - Atrial	165	2026		1 924 000	1 729 600	72%	1 735 000
Phase 2 - Atrial/Melita	333	2020		11 361 000	7 703 600	72%	8 694 200
Phase 3 - Gemarole/Chantilly/Rivierens	315	2021		11 428 500	7 700 000	72%	3 718 500
Phase 4 - Aquitaine/Antenne	357	2022		11 383 000	6 200 000	55%	25 85 500
	1150			49 737 500	27 929 600		14 867 500

* La répartition des montants est à titre indicatif et peut varier au cours de l'exercice.

RECAPSUBVENTIONS (montants en Euros)	MSS	opérations	total opérations TTC (18%)	SUBV	%	SUBV ANNU	%
Auvergne SUD - 1 - 50 Lits - 35 PLU et 20 PLUS - QPV	04-21	50	6 185 500 €	100 000 €	1,72%	258 000 €	3,15%
Auvergne SUD - 2 - 10 Lits - 20 PLU et 16 PLUS - QPV	04-21	40	4 948 500 €	218 000 €	4,79%	306 100 €	3,15%
Sarkis Lesais - 50 Lits - 48 PLU et 32 PLUS	04-21	60	13 056 500 €	648 200 €	4,73%	566 100 €	4,32%
Albret/Mulac/Tropé - 80 Lits - 58 PLU et 32 PLUS - QPV	04-21	60	13 008 500 €	626 000 €	4,73%	412 800 €	3,15%
CAH France 1 - 40 Lits - 24 PLU et 16 PLUS	04-21	40	6 244 000 €	248 000 €	3,75%	263 200 €	4,15%
Centre zone 2 - 30 Lits - 48 PLU et 32 PLUS	04-24	60	13 798 000 €	618 000 €	4,35%	344 400 €	4,15%
CAH France 2 - 40 Lits - 24 PLU et 16 PLUS	04-24	40	6 548 000 €	248 000 €	3,75%	263 200 €	4,15%
Albret/Mulac/Auvergne - 40 Lits - 24 PLU et 16 PLUS - QPV	04-27	55	6 799 500 €	218 000 €	3,79%	247 500 €	4,12%
CAH France 3 - 55 Lits - 24 PLU et 16 PLUS - QPV	04-28	60	11 078 500 €	534 000 €	4,73%	347 200 €	3,12%
Centre zone Chantilly - 36 Lits - 32 PLU et 18 PLUS - QPV	04-28	60	6 548 000 €	218 000 €	3,79%	283 200 €	3,12%
CAH France 4 - 40 Lits - 48 PLU et 32 PLUS	04-28	60	13 096 500 €	656 000 €	4,79%	566 100 €	3,12%
CAH France 5 - 40 Lits - 36 PLU et 22 PLUS	04-28	60	6 245 500 €	218 000 €	3,79%	262 200 €	3,12%
		201	119 162 000 €	4 333 300 €	3,47%	4 137 500 €	16,5%

* Les montants sont à titre indicatif et peuvent varier au cours de l'exercice.

ETAT DÉTAILLÉ DES EMPRUNTS

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Etat constaté - montants en Euros

N° FICHE	DÉSIGNATION LIBELLÉ	MONTANT	
		INITIAL	MONTANT NET DE LA DETTE
	TOTAL 1 : Prêteur = 0001 - C.D.C.	264 640 297,47	110 194 171,75
	TOTAL 1 : Prêteur = 0004 - C.I.L. 77	35 178 795,94	9 729 661,08
	TOTAL 1 : Prêteur = 0006 - BANQUE FRANCAISE CREDIT CC	123 483,70	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0008 - AGF LE PHENIX VIE	609 796,06	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0010 - U.N.I.P.E.C.	186 878,10	67 583,93
	TOTAL 1 : Prêteur = 0011 - LOGEO (cilverm a-résidé o)	844 762,23	167 417,43
	TOTAL 1 : Prêteur = 0012 - MINISTERE CONSTRUCTION	58 217,73	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0021 - CAISSE EPARGNE IDF PARIS	2 641 623,97	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0022 - CILOVA (CIL OISE et AISNE)	355 206,20	38 582,97
	TOTAL 1 : Prêteur = 0023 - GIL (Group.inter.logt cadres)	457 347,05	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0024 - GIC (group.interpr.constructi)	377 616,21	22 867,35
	TOTAL 1 : Prêteur = 0025 - OCIL 93	152 449,02	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0026 - CREDIT FONCIER DE FRANCE	5 340 840,48	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0027 - CIL 35	16 769,39	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0029 - GIPEC (Group.inter.part.eff.cn)	357 492,94	15 644,69
	TOTAL 1 : Prêteur = 0031 - A.I.A.C- ALIANCE	365 877,64	147 030,98
	TOTAL 1 : Prêteur = 0032 - SALF	106 714,31	42 884,06
	TOTAL 1 : Prêteur = 0033 - APEC 1%	30 489,80	12 195,92
	TOTAL 1 : Prêteur = 0034 - CILGERE INTERENT REPRISES/GI.	53 357,16	15 811,78
	TOTAL 1 : Prêteur = 0035 - AIPAL - CILMI 1%	32 014,29	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0036 - CILAL ARCADE ENTREPRISE	12 195,92	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0037 - VILOGIA	9 146,94	0,00
	TOTAL 1 : Prêteur = 0039 - UNION POUR LE LOGEMENT	89 944,92	13 720,41
	TOTAL 1 : Prêteur = 0040 - C.L.F. (CREDIT LOCAL DE FRAN	125 438 684,67	39 083 288,43
	TOTAL GENERAL	437 480 002,14	159 550 860,78

selection : toutes les fiches

PAYS DE MEAUX HABITAT
Société anonyme d'économie mixte locale
Siège social : Place de la Mairie – 77100 MEAUX
Capital social : 17 574 800 €
RCS MEAUX 662 042 555

STATUTS

TITRE I

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1^{er}- Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : Pays de Meaux Habitat.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SEM » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet de réaliser, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, notamment dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains :

1. l'étude, la construction ou l'acquisition-amélioration, ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ou d'hébergement, accessoirement en secteur libre, et principalement ainsi que prévu à l'article L. 481-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations
2. la location, la gestion ou la vente de ces immeubles et logements et, plus généralement, tout activité de promotion privée, d'aménagement et de commercialisation de lotissements,
3. la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits et, plus généralement, toute activité de syndic
4. l'étude, la construction, l'acquisition, la réhabilitation d'immeubles à usage industriel, commercial, artisanal, administratif, de bureaux, ainsi que la location, la gestion ou la vente de ces immeubles et d'équipements de toute nature, que ceux-ci appartiennent ou non à la société,
5. l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière, notamment d'équipements publics ou privés, ainsi que leur exploitation, leur gestion, leur entretien et leur mise en valeur,

6. l'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,

Enfin et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 — Siège

Le siège de la société est fixé : Boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100).

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 — Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre II Capital Social Actions

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 17.574.800 euros, divisé en 1.098.425 actions de 16 euros chacune, toutes intégralement libérées.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus, égale à 85 % du capital social.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

Article 8 — Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.



En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9 - Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - Libération des actions – Sanctions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou mise en demeure préalable, productives d'un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir de l'exigibilité. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier seront mentionnés sur ce récépissé.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la société.

Article 12 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris entre actionnaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propiété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribués aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil qui n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, se prononce cependant dans la seule considération de l'intérêt social. L'agrément est refusé s'il a pour effet de réduire la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est



refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert seront à la charge du cessionnaire.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 15 - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.



Article 16 - Emission d'autres valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre III Administration

Article 17 — Conseil d'Administration - Composition

Les représentants de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

La société est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, dont 7 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements, et dont 2 représentent les locataires de logements sociaux élus conformément aux dispositions des articles L. 481-6 et R. 481-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements : pour ces derniers, la responsabilité civile découlant de l'exercice de leur mandat est assumée par la collectivité qu'ils représentent en application de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la société.

La responsabilité civile qui découle de l'exercice du mandat des représentants est déterminée conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

Article 18 - Durée des fonctions — Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration à tout moment par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pouvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 19 - Vacances — Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'une autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 - Présidence du Conseil

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisis par son assemblée délibérante.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement. Cependant, le président atteint par la limite d'âge devra rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été atteint par la limite d'âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration, il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 21 - Délibérations du Conseil - Procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours ouvrés au moins avant la date prévue pour la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, courriel ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente dont au moins trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ce quorum est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf dans les cas prévus par la loi, notamment à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts ou par un acte extrastatutaire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 - Pouvoirs des représentants des collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir de mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et l'un des administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 5 % ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du Président du conseil d'administration et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- nomination et création des comités d'études ;
- répartition des jetons de présence ;
- autorisation de toutes cautions avals et garanties ;
- transfert du siège social dans le département ou un département limitrophe ;
- à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et lorsque le financement des opérations à entreprendre autre que des prestations de services n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du CGCT, décider d'intervenir à la demande des personnes physiques ou privées non actionnaires.

Article 24- Direction Générale – Direction générale déléguée - Censeurs

24.1 Direction Générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 21 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

24.2 – Direction générale déléguée

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

24.3 Censeur(s)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la désignation d'un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder le nombre de trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout censeur sortant est rééligible.

Les personnes morales nommées censeurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était censeur en son nom propre et qui peut être révoquée par le censeur concerné à son initiative ou à la demande formulée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les censeurs ont pour missions de veiller à la stricte application des statuts, à la préservation de l'intérêt social et à la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration et des décisions prises en assemblée générale.

Ils pourront être convoqués aux réunions du conseil d'administration et participeront aux réunions avec une simple voix consultative.

Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de loyauté que les administrateurs.

Les fonctions de censeurs ne sont pas rémunérées. Ils peuvent néanmoins être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société.

Article 25 - Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 26 - Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Article 27 - Conventions entre la Société et un dirigeant, un Administrateur ou un Actionnaire

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV Commissaires aux Comptes Délégué Spécial - Communication

Article 28 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 29 - Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions. Il rend compte de son mandat dans la même condition que celle prévue ci-dessus pour les représentants du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations conformément au second alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 30 - Communication

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société peut être invité à assister au conseil d'administration de la société.

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Article 31 - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Titre V Assemblées Générales

Article 32 - Assemblées d'Actionnaires — Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 33 - Organes de convocation — Lieu de réunion des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 34 - Formes et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article 35 - Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 36 - Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Représentation des Actionnaires — Vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 38 - Tenue de l'assemblée – Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 39 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

Article 40 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 41 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Ils sont communiqués au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par l'article 30 des présents statuts.

Article 42 - Objet et tenue des assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Article 43 - Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 44 - Objet et tenue des assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le conseil d'administration peut aussi apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 45 - Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Article 46 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 47 - Droit de communication des Actionnaires — Questions écrites

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Titre VI Inventaires — Bénéfices - Réserves

Article 48 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 49 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 50 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale, suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net, qui ne peut excéder 6%, à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours de l'exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur les bénéfices ultérieurs.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Article 51 - Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Article 52 - Transformation — Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Titre VII Dissolution - Liquidation

Article 53 - Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 54 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 55 - Fusion - Scission - Apport partiel d'actif

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

Titre VIII

Contestations

Article 56 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.



Personne ne demande la parole, monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DU TRAITE DE FUSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 19 mars 2019 ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité fusion et de ses annexes, conclu entre la Société et l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT, aux termes duquel cet OPH transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société ;
- approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT, sous les réserves prévues audit traité, par la Société, à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- approuve la transmission universelle du patrimoine de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT à la Société;
- approuve la valeur totale du patrimoine transmis par l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT ressortant, aux fins de comptabilisation dans la Société, à 68.680.805 euros ;
- approuve l'évaluation qui en a été faite et la rémunération de la fusion, sur la base de comptes arrêtés, respectivement, par la Société et par l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT, au 31 décembre 2018 ;
- approuve l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de 10.252.240 euros, par voie de création de 640.765 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, portant jouissance au 31 décembre 2019, qui seront attribuées à la Communauté d'Agglomération PAYS DE MEAUX en rémunération de la fusion ;
- approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion dont le montant s'élève à : 58.428.565 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter à la date de réalisation effective de la fusion telle que définie au traité, son capital d'une somme de 10.252.240 euros, pour le porter de 3.272.560 euros à 13.524.800 euros, par voie d'émission de 640.765 actions d'un montant de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement assimilées aux titres déjà existants, portant jouissance dès leur création, attribuées à la Communauté d'Agglomération PAYS DE MEAUX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA PRIME DE FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire à la fusion, décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté par l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT, soit 68.680.805 euros, et le montant de l'augmentation de capital soit 10 252 240 euros, constituera une prime de fusion de 58.428.565 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence de prélever sur la prime de fusion :

- le montant nécessaire à la reconstitution des subventions d'investissement existant dans les comptes de l'OPH PAYS DE MEAUX HABITAT à la date de réalisation de la fusion, soit 35 471 029 euros au 31 décembre 2018,
- le montant nécessaire pour porter le montant de la réserve légale à hauteur de 10 % du nouveau montant du capital social,
- le montant de tous frais, charges, impôts et droits relatifs à la fusion.

Pour permettre ces affectations, la différence entre les montants devant être affectés et le montant de la prime sera prélevé sur le solde existant au 31 décembre 2018 au compte « réserve » de la Société, et pour le solde, le cas échéant, sur le compte report à nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.



CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS RELATIF AU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital décidées aux première et sixième résolutions ci-avant,
- décide de modifier l'article 6 des statuts, relatif à son capital social, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de 10.252.240 euros, divisé en 640.765 actions de 16 euros chacune, toutes intégralement libérées. »

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus, égale à 85 % du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE 4.050.000 € PAR EMISSION DE 253.125 ACTIONS ORDINAIRES A LEUR VALEUR NOMINALE DE 16 €, SANS PRIME D'EMISSION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sur proposition du conseil d'administration et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- sous réserve de l'adoption des septième, huitième et neuvième résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit respectivement de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la société CDC HABITAT et de la Caisse d'Epargne Ile de France,
- décide d'augmenter le capital social, fixé après l'opération de fusion à treize millions cinq cent vingt-quatre mille huit cent euros (13.524.800 €), divisé en huit cent quarante-cinq mille trois cent (845.300) actions d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, d'un montant de quatre millions cinquante mille euros (4.050.000 €) pour le porter à dix-sept millions cinq cent soixante-quatorze mille huit cent euros (17.574.800 €), par l'émission de deux cent cinquante-trois mille cent vingt-cinq (253.125) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») ;

- **décide** que les 253.125 Actions Nouvelles seront émises après réalisation définitive de la fusion au prix unitaire de seize euros (16 €), sans prime d'émission,, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par versement en espèces, chèque ou virement bancaire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, dans les conditions prévues par la loi ;
- **décide** que les souscriptions seront reçues à compter du 1^{er} octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus au siège social ; la souscription sera close par anticipation dès que les 253.125 Actions Nouvelles dont l'émission a été décidée auront été intégralement souscrites ;
- **décide** que si les souscriptions reçues n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à condition que ce dernier atteigne les $\frac{3}{4}$ au moins du montant de l'augmentation de capital décidée ;
- **décide** que les Actions Nouvelles seront soumises aux dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital social ;
- **autorise** en conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société et lui donne pouvoir à l'effet de :
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions et de ses suites et, notamment, pour éventuellement modifier ou prolonger les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription ou du certificat du commissaire aux comptes attestant de la compensation de créances conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce ;
 - plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.



SEPTIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, établis conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce et de l'article R. 225-114 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire :
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription de 125.000 Actions Nouvelles à émettre exclusivement au profit de :
 - **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial, créé par la loi sur les finances du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
 - o à concurrence de cent vingt-cinq mille (125.000) Actions Nouvelles ;

Madame Caroline Cartallier représentant la Caisse des Dépôts et Consignations ne prend pas part au vote.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents et représentés.

HUITIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE LA SOCIETE CDC HABITAT

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, établis conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce et de l'article R. 225-114 du Code de Commerce ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription de 125.000 Actions Nouvelles à émettre exclusivement au profit de :
 - **La société CDC Habitat**, société anonyme d'économie mixte à Directoire et Conseil de Surveillance dont le siège social est sis 33, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 470 801 168,
 - o à concurrence de cent vingt-cinq mille (125.000) Actions Nouvelles ;

Madame Caroline Cartallier représentant la Caisse des Dépôts et Consignations ne prend pas part au vote.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des actionnaires présents et représentés.

NEUVIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, établis conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce et de l'article R. 225-114 du Code de Commerce,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription de 3.125 Actions Nouvelles à émettre exclusivement au profit de :
 - o La CAISSE D'EPARGNE ILE DE France, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative au capital de 2.375.000.000 euros, ayant son siège social 19 rue du Louvre à Paris (75001), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 382 900 942 ;
 - o à concurrence de trois mille cent vingt-cinq (3.125) Actions Nouvelles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DIXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail,
- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 3% du capital social par l'émission d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés et anciens salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société, existant ou à créer dans les conditions prévues aux articles L3312-18 et L3332-24 du Code du Travail,
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription desdites actions auxdits salariés et anciens salariés,
- décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter du jour de la présente assemblée,



- décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du Travail,
- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :
 - établir, conformément aux dispositions des articles L3332-18 à L3332-24 du code du travail, un plan d'épargne d'entreprise,
 - déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
 - déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital,
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux conditions légales,
 - fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
 - déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution.

L'Assemblée décide de ne pas donner suite au projet d'augmentation de capital social réservée aux salariés. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

ONZIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS RELATIF AU CAPITAL SOCIAL SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital décidées aux première et sixième résolutions ci-avant,
- décide de modifier l'article 6 des statuts, relatif à son capital social, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de 17.574.800 euros, divisé en 1.098.425 actions de 16 euros chacune, toutes intégralement libérées.

« À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus, égale à 85 % du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DOUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital décidées aux première et sixième résolutions ci-avant,
- **décide** de modifier l'article 2 des statuts, relatif à sa dénomination, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 2 :

« La société est dénommée : Pays de Meaux Habitat.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SEM" et de l'énonciation du montant du capital social. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

TREIZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- **décide** de modifier l'article 3 des statuts, relatif à son objet, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 :

« La société a pour objet de réaliser, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, notamment dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains :

1. *l'étude, la construction ou l'acquisition-amélioration, ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ou d'hébergement, accessoirement en secteur libre, et principalement ainsi que prévu à l'article L. 481-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations*
2. *la location, la gestion ou la vente de ces immeubles et logements et, plus généralement, tout activité de promotion privée, d'aménagement et de commercialisation de lotissements,*



3. *la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits et, plus généralement, toute activité de syndic*
4. *l'étude, la construction, l'acquisition, la réhabilitation d'immeubles à usage industriel, commercial, artisanal, administratif, de bureaux, ainsi que la location, la gestion ou la vente de ces immeubles et d'équipements de toute nature, que ceux-ci appartiennent ou non à la société,*
5. *l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière, notamment d'équipements publics ou privés, ainsi que leur exploitation, leur gestion, leur entretien et leur mise en valeur,*
6. *l'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,*

Enfin et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital décidées aux première et sixième résolutions ci-avant,
- décide de modifier l'article 4 des statuts, relatif à son siège, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 4 :

« Le siège de la société est fixé : Boulevard des Cosmonautes à Meaux (77100).

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

QUINZIEME RESOLUTION : APPLICATION DE LA CLAUSE D'AGREMENT AUX TRANSMISSIONS D'ACTIONS DE LA SOCIETE ENTRE ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- **décide** de modifier l'article 12 des statuts, relatif à la transmission des actions, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 12 :

« La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris entre actionnaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribués aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil qui n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, se prononce cependant dans la seule considération de l'intérêt social. L'agrément est refusé s'il a pour effet de réduire la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.



A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.
Tous les frais résultant du transfert seront à la charge du cessionnaire. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

SEIZIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation de capital décidées aux première et sixième résolutions ci-avant,
- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- décide de modifier l'article 17 des statuts, relatif à la composition du conseil d'administration, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 17 :

« Les représentants de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

La société est administrée par un conseil d'administration de 12 membres, dont 7 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements, et dont 2 représentent les locataires de logements sociaux élus conformément aux dispositions des articles L. 481-6 et R. 481-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements : pour ces derniers, la responsabilité civile découlant de l'exercice de leur mandat est assumée par la collectivité qu'ils représentent en application de l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.



Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la société.

La responsabilité civile qui découle de l'exercice du mandat des représentants est déterminée conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DIX SEPTIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DE LA LIMITATION STATUTAIRE DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL NECESSITANT L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA MAJORITE DES DEUX TIERS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- décide de modifier l'article 23 des statuts, relatif aux pouvoirs du conseil d'administration, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 23 :

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et l'un des administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 5 % ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du Président du conseil d'administration et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- nomination et création des comités d'études ;
- répartition des jetons de présence ;
- autorisation de toutes cautions avals et garanties ;
- transfert du siège social dans le département ou un département limitrophe ;
- à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, et lorsque le financement des opérations à entreprendre autre que des prestations de services n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du CGCT, décider d'intervenir à la demande des personnes physiques ou privées non actionnaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DIX HUITIEME RESOLUTION: PARTICIPATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS ACTIONNAIRES AUX VOTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CHARGE DE PROCEDER A DES NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS A TITRE PROVISoire EN CAS DE VACANCE PAR DECES OU PAR DEMISSION D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS AUTRES QUE CEUX RESERVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- **décide** de modifier l'article 19 des statuts, relatif à la vacance des sièges d'administrateur, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 19 :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'une autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

DIX NEUVIEME RESOLUTION : CREATION DE POSTES DE CENSEURS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- décide de créer, sous l'article 24 des statuts de la Société, trois nouveaux articles 24.1, 24.2 et 24.3, intitulés respectivement « Direction Générale », « Direction générale déléguée » et « Censeur(s) », qui seront rédigés ainsi :

« Article 24- Direction Générale – Direction générale déléguée - Censeurs

24.1 Direction Générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 21 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

24.2 – Direction générale déléguée

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

24.3 Censeur(s)

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la désignation d'un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder le nombre de trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout censeur sortant est rééligible.

Les personnes morales nommées censeurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était censeur en son nom propre et qui peut être révoquée par le censeur concerné à son initiative ou à la demande formulée par l'assemblée générale des actionnaires.

Les censeurs ont pour missions de veiller à la stricte application des statuts, à la préservation de l'intérêt social et à la mise en œuvre de la politique définie par le conseil d'administration et des décisions prises en assemblée générale.

Ils pourront être convoqués aux réunions du conseil d'administration et participeront aux réunions avec une simple voix consultative.



Les censeurs sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de loyauté que les administrateurs.

Les fonctions de censeurs ne sont pas rémunérées. Ils peuvent néanmoins être remboursés, sur justifications, des frais qu'ils exposent dans l'intérêt de la société. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

VINGTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DU QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE SUR PREMIERE CONVOCATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- **décide** de modifier l'article 45 des statuts, relatif au quorum et à la majorité des assemblées générales extraordinaires, qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 45 :

« Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

VINGT-UNIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS DIVERSES DES STATUTS, DE COHERENCE, DE FORME OU AFIN DE LES METTRE EN CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION APPLICABLE ET ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration,
- et afin de procéder aux modifications des statuts indiquées aux résolutions précédentes, sous réserve de leur adoption, ainsi qu'à diverses modifications rédactionnelles, de cohérence, de forme ou afin de les mettre en conformité avec la législation applicable,
- décide d'adopter, article par article puis dans leur ensemble, les statuts modifiés dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à Monsieur Artur Jorge BRAS, administrateur de la Société, à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives à la réalisation de la fusion, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 17 heures et 45 minutes.


Le Président


Artur Jorge Bras

Le Scrutateur


Caroline Cartallier

Le Secrétaire de séance


Laurent de Sousa

Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 27/12 2019 Dossier 2019 00094231, référence 7704P04 2019 A 05345

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques


Gladys SALONDY-RANGOO
Agente des Finances publiques

126

**SOCIETE ANONYLE IMMOBILIERE D'ECONOMIE MIXTE DE LA
VILLE DE MEAUX**

SAIEM DE LA VILLE DE MEAUX

Société anonyme

Siège social: Place de la Mairie 77100 MEAUX

Capital Social : 3.272.560 €

RCS MEAUX 662 042 555

Préambule

**La Ville de Meaux,
La Caisse des Dépôts et Consignations**

représentées par leur mandataire régulier, ont préalablement déclaré :

- Que la Ville de Meaux, département de Seine & Marne, a décidé de participer à la Société à créer en raison de l'Intérêt Général que présentent :

le logement de la population,

l'utilité de lui assurer, dans les meilleures conditions et en dehors de tout esprit de spéculation, le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires prises en faveur de la construction,

la coordination dans le cadre de l'aménagement communal, de programmes d'ensembles dus à son initiative, à celle de la Société ou de tiers.

- Que les modalités et conditions techniques et financières de réalisation des programmes seront, s'il y a lieu, fixées pour chacun d'eux par une convention spéciale à laquelle interviendront, s'il y a lieu, les tiers promoteurs, étant observé que ces opérations pourront être divisées en tranches successives et que la Ville se réserve le droit de suspendre la réalisation desdites opérations après exécution de chacune de ces tranches, sans que la Société ou les tiers puissent prétendre à une indemnité à ce sujet;
- Et que la convention ci-dessus mentionnée ne conférera pas à la Société aucun monopole de quelque nature que ce soit sur le territoire de la collectivité participante.

Titre I

Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1er – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte locale française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination

La société est dénommée **Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Meaux.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "SAIEM" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet de réaliser, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, notamment dans le cadre de conventions conclues avec les communes, syndicats de communes ou districts urbains :

1. l'étude, la construction ou l'acquisition-amélioration, ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ou d'hébergement, accessoirement en secteur libre, et principalement ainsi que prévu à l'article L. 481-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et, éventuellement, la construction ou l'aménagement des services communs afférents à ces ensembles immobiliers, ainsi que le financement total ou partiel de ces opérations
2. la location, la gestion ou la vente de ces immeubles et logements et, plus généralement, tout activité de promotion privée, d'aménagement et de commercialisation de lotissements,
3. la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits et, plus généralement, toute activité de syndic
4. l'étude, la construction, l'acquisition, la réhabilitation d'immeubles à usage industriel, commercial, artisanal, administratif, de bureaux, ainsi que la location, la gestion ou la vente de ces immeubles et d'équipements de toute nature, que ceux-ci appartiennent ou non à la société,
5. l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière, notamment d'équipements publics ou privés, ainsi que leur exploitation, leur gestion, leur entretien et leur mise en valeur,
6. l'obtention de tous emprunts, ouverture de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque, pouvant favoriser la réalisation de l'objet social,

Enfin et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 4 – Siège

Le siège de la société est fixé : Meaux, 77100, en l'Hôtel de Ville.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre II

Capital Social - Actions

Article 6 – Capital social

A la suite de l'AGE du 29 juin 2018, le capital social est fixé à la somme de 3.272.560 Euros, divisé en 204.535 actions de 16 Euros chacune, toutes intégralement libérées.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus, égale à 85 % du capital social.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 – Libération des actions - Sanctions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou mise en demeure préalable, productives d'un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir de l'exigibilité. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier seront mentionnés sur ce récépissé.

La propriété des actions résultera de l'inscription sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la société.

Article 12 – Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou

au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribués aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil qui n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, se prononce cependant dans la seule considération de l'intérêt social. L'agrément est refusé s'il a pour effet de réduire la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut exiger que la signatures des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert seront à la charge du cessionnaire.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entré eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son

administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 15 – Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 16 – Emission d'autres valeurs mobilières

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre III Administration

Article 17 – Conseil d'Administration - Composition

Les représentants de chaque collectivité territoriale au conseil d'administration sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

La société est administrée par un conseil d'administration de 9 membres, dont 5 représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements : pour ces derniers, la responsabilité civile découlant de l'exercice de leur mandat est assumée par la collectivité qu'ils représentent en application de l'article 1524-5 du C.G.C.T..

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1. Les représentants des personnes morales publiques ou privées ne sont pas tenus d'être personnellement propriétaires d'actions.

La responsabilité civile qui découle de l'exercice du mandat des représentants est déterminée conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code des collectivités territoriales.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

Article 18 – Durée des fonctions – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désigné. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, les conseils municipaux, généraux ou régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités locales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres

du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 19 – Vacances – Cooptations - Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 – Présidence du Conseil

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants choisi par son assemblée délibérante.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement. Cependant, le président atteint par la limite d'âge devra rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été atteint par la limite d'âge.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 21 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent

se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ce quorum est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf dans le cas prévu à l'article L 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le cadre de l'article 23-12 des présents statuts ; chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 – Pouvoirs des représentants des collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

Article 23 – Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et l'un des administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 5 % ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du Président du conseil d'administration et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- nomination et création des comités d'études ;
- répartition des jetons de présence ;
- autorisation de toutes cautions avals et garanties
- transfert du siège social dans le département ou un département limitrophe ;
- à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, et lorsque le financement des opérations à entreprendre autre que des prestations de services, n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L 1523-1 du CGCT, décider d'intervenir à la demande des personnes physiques ou privées non actionnaires.

Par ailleurs, le Directeur général devra soumettre à l'approbation du conseil d'administration les décisions suivantes qui devront être prises à la majorité des deux tiers :

- décider dans le cadre de l'objet social de la création de toutes sociétés ou concourir à la fondation de ces sociétés. Décider dans les mêmes conditions, la prise de participation dans toutes sociétés ou structures existantes, sous réserve de l'accord exprès des collectivités ayant au moins un siège au sein du conseil d'administration ;
- autoriser toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers ;
- consentir, accepter, céder, résilier tous baux et locations ;
- statuer sur tous traités, contrats, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société ;
- autoriser tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions.

Article 24 – Direction Générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 21 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Les représentants des collectivités locales ne peuvent, dans l'administration de la Société remplir de mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération régulièrement approuvée de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la mêmes autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général .

La nomination aux postes de Directeur Général et Directeurs est prononcée avec l'approbation du Gouvernement.

Article 25 – Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes

décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 26 – Rémunération des Administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Article 27 – Conventions entre la Société et un dirigeant, un Administrateur ou un Actionnaire

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV

Commissaires aux Comptes

Délégué Spécial - Communication

Article 28 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 29 – Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une Société d'Economie Mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être Actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration ou de surveillance, représenté auprès de la Société d'Economie Mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions. Il rend compte de son mandat dans la même condition que celle prévue ci-dessus pour les représentants du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations.

Article 30 – Communication

Le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société peut être invité à assister au conseil d'administration de la société.

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des commissaires aux comptes, ainsi que des contrats visés à l'article L 1523-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Article 31 – Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Titre V Assemblées Générales

Article 32 – Assemblées d'Actionnaires – Nature des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 33 – Organes de convocation – Lieu de réunion des assemblées

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par le Commissaire du Gouvernement, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 34 – Formes et délais de convocation

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article 35 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 36 – Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 37 – Représentation des Actionnaires – Vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 38 – Tenue de l'assemblée - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 39 – Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

Article 40 – Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 41 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Ils sont communiqués au Commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article 30 des présents statuts.

Article 42 – Objet et tenue des assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Article 43 – Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 44 – Objet et tenue des assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

Article 45 – Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

Article 46 – Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il

est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 47 – Droit de communication des Actionnaires – Questions écrites

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Titre VI

Inventaires – Bénéfices - Réserves

Article 48 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 49 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 50 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après dotation à la réserve légale , suivant les dispositions de l'article L 232-10 du Code de commerce ,il peut en outre être prélevé sur les bénéfices , par décision de l'Assemblée Générale , la somme nécessaire pour servir un intérêt net, qui ne peut excéder 6% , à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions , les sommes non payées à ce titre au cours de l'exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées .

L'excédent sera affecté , suivant les décisions de l'Assemblée Générale , à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social .

Article 51 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Article 52 – Transformation – Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Titre VII

Dissolution - Liquidation

Article 53 – Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à

l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 54 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est

statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 55 – Fusion – Scission – Apport partiel d'actif

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

Titre VIII Contestations

Article 56 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.